

Conseil communal

Séance du 25 août 2022

Procès-verbal

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
DEGROOT Florence, Echevine ;
LARUELLE Sébastien, STAS Jacques, VOLONT Johan, Membres.

EXCUSES

Début de séance : 20h00

Séance publique

1. Informations

- Arrêté du 20 juillet 2022 de M. C. Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 établissant, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour les ouvrages et publications vendus par l'office du tourisme.

2. Représentation communale au sein de l'intercommunale "Services Promotion Initiatives en Province de Liège (en abrégé, SPI) - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "SPI - Services Promotion Initiatives en Province de Liège" :
 1. Olivier Leclercq
 2. Nathalie Landauer
 3. Eric Callut

4. Fabienne Christiaens
 5. Jacques Stas
- 24 mars 2022 prenant acte de la fin prématurée avant son terme légal de la durée du mandat de Madame Fabienne Christiaens ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de feu Madame Fabienne Christiaens précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Abroge sa décision du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "SPI".

Article 2 - Sont désignés les 5 délégués communaux suivants pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "SPI" :

- Olivier Leclercq
- Nathalie Landauer
- Eric Callut
- Mélanie Mantulet
- Jacques Stas

Article 3 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - La présente décision sera transmise, pour information, à l'intercommunale "SPI".

3. Représentation communale au sein de l'intercommunale "ENODIA" - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ENODIA" :
 1. Olivier Leclercq
 2. Eric Callut
 3. Didier Hougardy
 4. Fabienne Christiaens
 5. Jacques Stas
- 24 mars 2022 prenant acte de la fin prématurée avant son terme légal de la durée du mandat de Madame Fabienne Christiaens ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de feu Madame Fabienne Christiaens précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Abroge sa décision du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ENODIA".

Article 2 - Sont désignés les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ENODIA" :

- Olivier Leclercq
- Eric Callut
- Didier Hougardy
- Mélanie Mantulet
- Jacques Stas.

Article 3 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - La présente décision sera transmise, pour information, à l'intercommunale "ENODIA".

4. Représentation communale au sein de l'intercommunale "RESA" - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses délibérations du :

- 28 mai 2019 acceptant la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 24 actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale ;
- 2 juillet 2019 désignant les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "RESA" :
 1. Olivier Leclercq
 2. Eric Callut
 3. Didier Hougardy
 4. Fabienne Christiaens
 5. Jacques Stas
- 24 mars 2022 prenant acte de la fin prématurée avant son terme légal de la durée du mandat de Madame Fabienne Christiaens ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de feu Madame Fabienne Christiaens précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Abroge sa décision du 2 juillet 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "RESA".

Article 2 - Sont désignés les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "RESA" :

- Olivier Leclercq
- Eric Callut
- Didier Hougardy
- Mélanie Mantulet
- Jacques Stas

Article 3 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - La présente décision sera transmise, pour information, à l'intercommunale "RESA".

5. Représentation communale au sein du groupe "ECETIA" - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales du groupe "ECETIA" auquel la Ville est affiliée:
 1. Martin Jamar
 2. Didier Hougardy
 3. Pascal Dassy
 4. Fabienne Christiaens
 5. Pascale Désiront-Jacqmin ;
- 24 mars 2022 prenant acte de la fin prématurée avant son terme légal de la durée du mandat de Madame Fabienne Christiaens ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de feu Madame Fabienne Christiaens précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Abroge sa décision du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales du groupe "ECETIA".

Article 2 - Sont désignés les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales du groupe "ECETIA" auquel la Ville est affiliée :

- Martin Jamar
- Didier Hougardy

- Pascal Dassy
- Mélanie Mantulet
- Pascale Désiront-Jacqmin.

Article 3 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - La présente décision sera transmise, pour information, au groupe "ECETIA".

6. Représentation communale au sein du Conseil de participation dans l'enseignement fondamental - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 69, §2 du Décret susmentionné lequel précise que *"Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ; dans l'enseignement subventionné, les membres de droit sont le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège des Bourgmestre et Echevins;"*

Considérant que le conseil de participation est chargé :

- de débattre du projet d'établissement sur base des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au conseil de participation, de l'amender et de le compléter, de le proposer à l'approbation du pouvoir organisateur, d'évaluer périodiquement sa mise en oeuvre, de proposer des adaptations triennales,
- de remettre un avis sur le rapport d'activités et de formuler dans ce cadre des propositions pour l'adaptation du projet d'établissement, de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année;
- d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais précités ;
- d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ;

Considérant ses délibérations du :

- 26 mars 2019, modifiée le 22 avril 2021 désignant en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein du conseil de participation dans l'enseignement fondamental :
 1. MOTTET - TIRRIARD Arlette
 2. CARTILIER Coralie
 3. CHRISTIAENS Fabienne
 4. VOLONT Sandrine
 5. STAS Jacques
 6. DOSSOGNE François (membre effectif) et VOLONT Johan (membre suppléant)
- 24 mars 2022 prenant acte de la fin prématurée avant son terme légal de la durée du mandat de Madame Fabienne Christiaens ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de feu Madame Fabienne Christiaens précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Abroge sa décision du 22 avril 2021 désignant les représentants de la Ville de Hannut au sein du conseil de participation dans l'enseignement fondamental.

Article 2 - Sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein du conseil de participation dans l'enseignement fondamental:

- MOTTET - TIRRIARD Arlette
- CARTILIER Coralie
- MANTULET Mélanie
- VOLONT Sandrine
- STAS Jacques
- DOSSOGNE François (membre effectif) et VOLONT Johan (membre suppléant)

Article 3 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - La présente décision sera transmise au service communal de l'enseignement ainsi qu'aux représentants désignés."

7. Représentation communale au sein de la commission paritaire locale pour l'enseignement fondamental (en abrégé, COPALOC) - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019, modifiée le 22 avril 2021 désignant en qualité de représentants de la commune au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement :
 - 1.Emmanuel DOUETTE
 - 2.Arlette MOTTET
 - 3.Fabienne CHRISTIAENS
 - 4.Coralie CARTILIER
 - 5.Pascal DASSY
 - 6.Jacques STAS
- 24 mars 2022 prenant acte de la fin prématurée avant son terme légal de la durée du mandat de Madame Fabienne Christiaens ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de feu Madame Fabienne Christiaens précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Abroge sa décision du 22 avril 2021 désignant les représentants de la commune au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement.

Article 2 - Sont désignés en qualité de représentants de la commune au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement :

- Emmanuel DOUETTE
- Arlette MOTTET
- Coralie CARTILIER
- Pascal DASSY
- Jacques STAS
- Mélanie MANTULET.

Article 3 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - La présente décision sera transmise au service communal de l'enseignement fondamental.

8. Représentation communale au sein de l'Asbl "L'Eveil" - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "L'Eveil", et plus particulièrement ses articles :

- 5, §5 lequel précise ".....l'association est composé de membres dont le nombre est fixé 23, se répartissant comme suit12 membres représentant le Conseil communal de Hannut.....";
- 9, §1 lequel précise "L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.....";

Vu ses délibérations du :

- 31 janvier 2002, tel que modifié à ce jour, décidant de confier à l'Asbl "L'Eveil", l'organisation des garderies dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de l'entité hannutoise, tous réseaux d'enseignements confondus ;
- 26 mars 2019, modifiée le 28 juin 2021, désignant en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "L'Eveil" :
 1. Madame Sylvie GRAMME domiciliée au n°1 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT (Groupe Liste du Mayor) ;
 2. Madame Coralie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT ((Groupe Liste du Mayor)
 3. Madame Fabienne CHRISTIAENS domiciliée au n°1A de la rue de Houtain à 4280 HANNUT (Groupe Liste du Mayor) ;
 4. Monsieur Manu DOUETTE domicilié au n°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 HANNUT (Groupe Liste du Mayor) ;
 5. Madame Nicole CHARLIER domiciliée au n°5 de la rue Léon Genot à 4280 HANNUT ((Groupe Liste du Mayor));
 6. Madame Mélanie MANTULET domiciliée au n°7A de la rue de Lens-St-Servais à 4280 HANNUT (Groupe Liste du Mayor) ;
 7. Madame Marie BAYET domiciliée au n°3/1 de la rue Jean Rosoux à 4280 HANNUT (Groupe Liste du Mayor)
 8. Monsieur Didier HOUGARDY domicilié au n°11A de la rue les Ruelles à 4280 HANNUT (Groupe Liste du Mayor) ;

9. Madame Yannic JANDRIN domicilié au n°69 de la rue de Villers à 4280 HANNUT (Groupe H+)
;
 10. Madame Véronique LIENARD-JACQUES domiciliée au n°8 de la place Henri Hallet à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
 11. Monsieur Jacques RENARD domicilié au n°7A de la rue des Loups à 4280 HANNUT (Groupe PS) ;
 12. Monsieur Johan VOLONT domicilié au n°27/04 de la rue Joseph Wauters à 4280 HANNUT (Groupe Ecolo).
- 24 mars 2022 prenant acte de la fin prématurée avant son terme légal de la durée du mandat de Madame Fabienne Christiaens ;

Considérant que l'Asbl "L'Eveil" a pour objet l'organisation et la gestion de l'accueil extrascolaire durant les périodes et les congés scolaires ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par cette association sur le territoire hannutois ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de feu Madame Fabienne Christiaens ;

Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal et ce, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant l'application de la règle susvisée impliquant la désignation de 12 membres et aboutissant dès lors à la représentation suivante :

- 8 mandats pour le groupe LMR ;
- 2 mandats pour le groupe H+ ;
- 1 mandat pour le groupe PS;
- 1 mandat pour le groupe ECOLO ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Abroge sa décision du 28 juin 2021 désignant les représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "L'Eveil".

Article 2 - Sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "L'Eveil" :

- Madame Sylvie GRAMME domiciliée au n°1 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
- Madame Coralie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT (Groupe LMR);
- Monsieur Manu DOUETTE domicilié au n°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 HANNUT (Groupe LMR);
- Madame Nicole CHARLIER domiciliée au n°5 de la rue Léon Genot à 4280 HANNUT (Groupe LMR);
- Madame Mélanie MANTULET domiciliée au n°7A de la rue de Lens-St-Servais à 4280 HANNUT (Groupe LMR);
- Madame Marie BAYET domiciliée au n°1 F de la rue du Pont à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
- Monsieur Didier HOUGARDY domicilié au n°11A de la rue les Ruelles à 4280 HANNUT (Groupe LMR);
- Madame Arlette MOTTET-TIRIARD domiciliée au n°20 du Chemin des Dames à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
- Madame Yannic JANDRIN domicilié au n°69 de la rue de Villers à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;

- Madame Véronique LIÉNARD-JACQUES domiciliée au n°8 de la place Henri Hallet à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
- Monsieur Jacques RENARD domicilié au n°7A de la rue des Loups à 4280 HANNUT (Groupe PS) ;
- Monsieur Johan VOLONT domicilié au n°27/04 de la rue Joseph Wauters à 4280 HANNUT (Groupe Ecolo).

Article 3 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - La présente décision sera transmise à l'Asbl "L'Eveil" ainsi qu'aux représentants désignés.

9. Lotissement dit de "l'ancienne gendarmerie" rue de Huy - Reprise de la voirie aménagée par le lotisseur dans le cadre du permis d'urbanisme référencé PU 064/14 du 10 avril 2015 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux, et notamment sa section 3. (Acquisition d'immeubles) ;

Considérant qu'en date du 10 avril 2015, le Collège communal a accordé à Monsieur David Capelle, agissant pour le compte de la S.A. SOGEMOB, ayant son siège social rue des Merciers, 5 à 1300 Wavre, un permis d'urbanisme concernant un bien situé à Hannut, rue de Huy et rue de Villers, cadastré à l'époque 1ère Division, section B, n° 596H5, n° 596K5, n° 596L2, n° 596L5 et n° 612K, et ayant pour objet la démolition d'un immeuble existant, la construction de trois immeubles à appartements et de deux habitations bifamiliales avec création de voiries ;

Considérant la délibération du 20 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal a, dans le cadre de l'instruction de ce permis d'urbanisme, autorisé la S.A. SOGEMOB à créer une nouvelle voirie reliant la rue de Huy à la rue de Villers ;

Considérant que le permis d'urbanisme susmentionné du 10 avril 2015 a été délivré sous réserve de la cession gratuite à la commune de la propriété de cette voirie ;

Considérant qu'aux termes des travaux d'aménagement prévus par ledit permis d'urbanisme, un procès-verbal de réception provisoire de cette voirie et de ses équipements a été dressé le 14 septembre 2017 et ensuite validé par le Collège communal en sa séance du 4 mai 2018 ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à l'incorporation de la dite voirie dans le domaine public communal ;

Vu le projet d'acte authentique de cession annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de procéder à la reprise de la voirie (avec ses équipements et trottoirs) aménagée dans le cadre du permis d'urbanisme référencé H 39528/327424 délivré par le Collège communal le 10 avril 2015 à Monsieur David Capelle, agissant pour le compte de la S.A.

SOGEMOB, ayant son siège social rue des Merciers, 5 à 1300 Wavre, et tel que ce bien est désigné ci-après :

- section B, numéro 1169/G-P0000 pour une contenance cadastrale de quatre ares trente-quatre centiares (4 a 34 ca) et d'une contenance mesurée de quatre ares trente-quatre centiares trente-cinq décimilliaires (4 a 34 ca 35 dma), telle que cette parcelle est reprise sous teinte bleue et LOT 5 au plan de mesurage et bornage dressé par le géomètre-expert François BERTRAND, dont les bureaux sont établis à 1400 Nivelles, rue de la Croix Gabriel 32, le 25 janvier 2016,

- section B, partie du numéro 1168/A-P0000 pour une superficie mesurée d'un are deux centiares nonante et un décimilliaires (1 a 2 ca 91 dma), identifiant parcellaire réservé sous section B numéro 1168/B-P0000, telle que cette parcelle est reprise sous teinte rouge et LOT 1 au plan de mesurage et bornage dressé par le géomètre-expert François BERTRAND dont les bureaux sont établis à 1400 Nivelles, rue de la Croix Gabriel 32, le 23 mars 2021.

Article 2 – La reprise de voirie dont il est question à l'article 1^{er} sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- à titre gratuit ;
- et autres conditions prévues au projet d'acte de cession annexé à la présente délibération.

Article 3 – Le bien dont il est question à l'article 1^{er} sera, dès son acquisition par la Ville, incorporé dans le domaine public communal.

10. Travaux de rénovation de l'égouttage et de réfection de la rue de Villers - Acquisition d'une emprise - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret-programme du Parlement wallon du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, et notamment son article 63 disposant que "les agents du Service Public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président de comité d'acquisition d'immeubles sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visées à l'article 6quinquies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles" ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 28 juin 2021 choisissant le mode de passation et fixant les conditions d'un marché ayant pour objet des travaux de rénovation de l'égouttage et de réfection de la rue de Villers à Hannut ;

Considérant que dans le cadre de ce projet est prévu l'aménagement d'un chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs au sens de l'article 2.34 du Code de la Route ;

Considérant que la réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition d'une emprise dans une parcelle de terrain jouxtant la voirie considérée, et cadastrée section B, numéro 566/F ;

Considérant le mandat donné par le Collège communal au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège aux fins d'entamer des négociations de vente avec le propriétaire de cette parcelle ainsi qu'avec son occupant ;

Considérant qu'en date du 1^{er} mars 2022, Monsieur Jean Hallet, Président du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège a évalué à 11.000,00 € frais de emploi compris, la valeur vénale du bien en cause, sur base de sa contenance approximative fixée à 83,41 M² ;

Considérant le plan de division dressé en date du 15 mars 2022 par Monsieur Jérôme Heynen, géomètre-expert à Beaufays, et au terme duquel une contenance de 105,00 M² a en définitive été attribuée au bien en cause ;

Considérant que par courrier du 18 mars 2022, Madame Catherine Timmermans, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège a précisé au Collège communal qu'au vu de cette contenance, la valeur vénale du bien en cause pouvait être portée à un montant de 13.500,00 € frais de emploi compris ;

Considérant que l'exploitant du bien considéré a accepté de renoncer au bail à ferme qu'il détient sur celui-ci en vertu d'un contrat signé le 4 janvier 1988 moyennant le paiement d'une indemnité de sortie d'un montant de 73,50 € ; que ce montant - négocié par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège - est entièrement justifié au regard des indemnités prévues en la matière par la jurisprudence des cours et tribunaux ; que cet accord implique par ailleurs dans le chef de l'intéressé le renoncement au droit de préemption sur le bien lui conféré par la législation sur le bail à ferme ;

Considérant que dans ces circonstances, il serait de bonne gestion pour la Ville de procéder à l'acquisition du bien concerné aux conditions négociées avec les intéressés par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Considérant le projet d'acte authentique de vente et l'acte de résiliation de bail à ferme annexés à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 124/711-60 (projet n° 2022003) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal procèdera à l'acquisition du bien désigné ci-après :

- Emprise d'une contenance de 1 are et 5 centiares à distraire d'une parcelle de terrain sise à front de la rue de Villers, cadastrée en nature de "terre" sous Hannut, 1ère division, section B, numéro 566/F P0000 (anciennement numéro 566/C), tel que ce bien figure sous teinte bleue et sous "Lot 1" au plan de division dressé en date du 15 mars 2022 par Monsieur Jérôme Heinen, géomètre expert à 4052 Beaufays.

Article 2 – L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique,
- moyennant paiement :
 - au propriétaire du bien concerné, d'un prix de 13.500,00 €,
 - à l'occupant du même bien, d'une indemnité de résiliation de bail à ferme d'un montant forfaitaire de 73,50 €,
- et aux autres conditions prévues par les projets d'acte authentique de vente et de résiliation de bail à ferme annexés à la présente délibération.

11. Projet de préservation et d'aménagement du site des 7 Fontaines à Grand-Hallet - Acquisition de trois parcelles de terrain - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 approuvant la Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024 ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que l'objectif opérationnel n° 1.1. ("Promouvoir la biodiversité par des mesures de protection, de restauration et d'amélioration du réseau écologique" de l'objectif stratégique n° 1 ("Etre une commune au cadre de vie durable et harmonieux dans laquelle sont intégrés les enjeux environnementaux, climatiques, énergétiques et de mobilité") de ce Programme comporte la réalisation d'une action n° 1.1.3. visant à développer et améliorer le maillage écologique une action n° 1.1.1. portant sur la préservation et l'aménagement du site des "7 Fontaines" à Grand-Hallet ;

Considérant que les objectifs poursuivis par ce dernier projet visent plus précisément à :

- enrayer le déclin de la biodiversité par des mesures de protection, de restauration et d'amélioration du réseau écologique,
- éveiller et impliquer les habitants à l'intérêt et à la richesse de leur patrimoine nature,
- lutter contre les nuisances environnementales,
- favoriser et promouvoir l'utilisation de la mobilité douce,
- inciter touristes et habitants à découvrir les atouts du territoire de Hannut ; la plupart des sites d'intérêt biologique présents sur le territoire communal ne sont concernés par aucun statut de protection ; ils risquent dès lors de voir le potentiel biologique décroître au cours du temps ;

Considérant que ce même projet fait l'objet de la fiche-action n° 201 (lot n° 2) de l'opération de développement rural (ODR) de la commune ;

Considérant le Programme wallon de Développement Rural (PwDR) pour la période 2014/2020, et plus précisément sa mesure 7.6. portant sur la restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure écologique principale (SEP) ;

Considérant que ce Programme prévoit l'octroi de subventions pour soutenir les investissements nécessaires à la restauration et la gestion des habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000 ; que ces subventions sont accessibles aux propriétaires et gestionnaires publics pour réaliser l'acquisition de terrains pour autant qu'elle soit couplée à un projet de restauration et à des investissements liés à l'entretien du patrimoine naturel, et ce à raison d'une intervention plafonnée à 50 % des frais réels engagés, les travaux de restauration et d'entretien étant subventionnés à 100 % ;

Vu sa délibération du 28 juin 2021 décidant d'approuver le texte d'une convention à conclure avec l'Asbl "NATAGRIWAL" et portant sur l'instruction d'un dossier de demande de subvention à introduire dans ce cadre auprès de la Région Wallonne pour la restauration du site des 7 Fontaines ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2022 approuvant le cahier des charges n° 20210048 et le montant estimé du marché "Restauration du SGIB 2875 " Les sept Fontaines" à Grand-Hallet" établis en application de ladite convention par l'Asbl "NATAGRIWAL" ;

Considérant les négociations entamées dans ce contexte avec différents propriétaires des parcelles de terrain concernées par ce projet en vue d'obtenir leur accord sur la vente de ces dernières à la commune, et notamment avec le propriétaire des parcelles cadastrées section B, n° 821/a, n° 822/a et n° 826/a présentant une contenance totale de 5,0278 hectares ;

Considérant qu'en date du 20 mars 2022, l'intéressé a signé une option d'achat par laquelle il s'est engagé à vendre ces parcelles de terrain à la commune pour un prix de 100.000,00 € soumis à indexation ; que cette promesse unilatérale de vente a été consentie de manière ferme et irrévocable jusqu'au 31 juillet 2022 ; que par courrier électronique du 21 juin 2022, l'intéressé a accepté de prolonger sa validité jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Considérant que par courrier du 29 mars 2021, Monsieur Jean Hallet, Président du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège (Service Public de Wallonie), a informé la Ville de ce qu'une valeur de 90.000,00 € pouvait être attribuée aux dites parcelles de terrain ; que l'intéressé a précisé dans son courrier que cette valeur n'intégrait pas la dimension liée au grand intérêt biologique de la zone concernée par le projet de la Ville ; que par courrier électronique du 4 juillet 2022, Madame Catherine Timmermans, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles, a indiqué que l'estimation réalisée le 29 mars 2021 par son Président "*n'avait pas varié, s'agissant de taillis*" ;

Considérant qu'en l'espèce, le site des Sept Fontaines dans le périmètre duquel figurent les biens en cause est en effet repris comme Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) sous le numéro 2875 ; que les sites de grand intérêt biologique représentent le coeur de la structure écologique principale : ils abritent des populations d'espèces et des biotopes rares ou menacés ou se caractérisent par une grande diversité biologique ou un excellent état de conservation ; véritables noyaux de diversité biologique, ils sont indispensables pour organiser l'ossature du réseau écologique et pour établir les bases d'une politique volontariste de conservation de la nature ; que depuis plus d'un siècle, les naturalistes les identifient, les décrivent et ils tentent de les protéger ;

Considérant que le site des Sept Fontaines a par ailleurs été classé sous le numéro 94 dans l'inventaire des sites de très grand intérêt biologique (ISIWAL) réalisé en son temps par Inter-Environnement Wallonie ; qu'il est inscrit en zone naturelle et d'intérêt paysager au plan de secteur de Huy-Waremme ;

Considérant le courrier en date du 21 juin 2022 par lequel Monsieur Xavier Rollin, Directeur de la Direction "Agriculture, ressources naturelles et environnement" du Service Public de Wallonie, informe la commune de ce que sa demande de subvention introduite pour ce projet le 31 mars 2022 dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) pour la période 2014/2020 a été sélectionné le 15 juin 2022 ;

Considérant que dans ces conditions, il serait de bonne gestion pour la Ville de prendre toute mesure utile en vue d'assurer leur conservation et leur mise en valeur et pour ce faire, d'acquérir, pour le prix demandé par l'intéressé intégrant la dimension liée à leur grand intérêt biologique, la propriété des biens considérés aux conditions de la promesse de vente signée le 20 mars 2022 par son propriétaire ;

Considérant le projet d'acte authentique d'acquisition annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de la formule d'indexation prévue par l'article VI ("Prix") de ce projet d'acte et des prévisions en la matière réalisées par le Bureau fédéral du Plan, selon lesquelles l'indice des prix à la consommation pour le mois d'août 2022 s'élèverait à 123,12, le montant de ces acquisitions peut être évalué à 104.056,80 euros ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 879/711-60 (Projet 20210048) ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 26 juillet 2022 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide d'acquérir les biens désignés ci-après, étant un ensemble de parcelles de terrain cadastrées Hannut, 16ème division (Grand-Hallet), section B, comme "terres vaines et vagues", et sous les numéros :

- 821A P0000, au lieu-dit "Près du Molhain", pour une contenance de 16,51 ares
- 822A P0000, au lieu-dit "Près du Molhain", pour une contenance de 329,52 ares
- 826A P0000, au lieu-dit "Campagne de Molhain", pour une contenance de 156,75 ares

Article 2 – L'acquisition dont il est question à l'article 1^{er} sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique,
- aux conditions prévues par le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération,
- et moyennant paiement, au propriétaire des biens concernés, d'un prix de 100.000,00 €, à indexer dans les conditions prévues par l'article VI de ce projet d'acte authentique.

12. Projet de préservation et d'aménagement du site des 7 Fontaines à Grand-Hallet - Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée n° 789/a - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 approuvant la Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024 ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que l'objectif opérationnel n° 1.1. ("Promouvoir la biodiversité par des mesures de protection, de restauration et d'amélioration du réseau écologique" de l'objectif stratégique n° 1 ("Etre une commune au cadre de vie durable et harmonieux dans laquelle sont intégrés les enjeux environnementaux, climatiques, énergétiques et de mobilité") de ce Programme comporte la réalisation d'une action n° 1.1.3. visant à développer et améliorer le maillage écologique une action n° 1.1.1. portant sur la préservation et l'aménagement du site des "7 Fontaines" à Grand-Hallet ;

Considérant que les objectifs poursuivis par ce dernier projet visent plus précisément à :

- enrayer le déclin de la biodiversité par des mesures de protection, de restauration et d'amélioration du réseau écologique,
- éveiller et impliquer les habitants à l'intérêt et à la richesse de leur patrimoine nature,
- lutter contre les nuisances environnementales,
- favoriser et promouvoir l'utilisation de la mobilité douce,
- inciter touristes et habitants à découvrir les atouts du territoire de Hannut ; la plupart des sites d'intérêt biologique présents sur le territoire communal ne sont concernés par aucun statut de protection ; ils risquent dès lors de voir le potentiel biologique décroître au cours du temps ;

Considérant que ce même projet fait l'objet de la fiche-action n° 201 (lot n° 2) de l'opération de développement rural (ODR) de la commune ;

Considérant le Programme wallon de Développement Rural (PwDR) pour la période 2014/2020, et plus précisément sa mesure 7.6. portant sur la restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure écologique principale (SEP) ;

Considérant que ce Programme prévoit l'octroi de subventions pour soutenir les investissements nécessaires à la restauration et la gestion des habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000 ; que ces subventions sont accessibles aux propriétaires et gestionnaires publics pour réaliser l'acquisition de terrains pour autant qu'elle soit couplée à un projet de restauration et à des investissements liés à l'entretien du patrimoine naturel, et ce à raison d'une intervention plafonnée à 50 % des frais réels engagés, les travaux de restauration et d'entretien étant subventionnés à 100 % ;

Vu sa délibération du 28 juin 2021 décidant d'approuver le texte d'une convention à conclure avec l'Asbl "NATAGRIWAL" et portant sur l'instruction d'un dossier de demande de subvention à introduire dans ce cadre auprès de la Région Wallonne pour la restauration du site des 7 Fontaines ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2022 approuvant le cahier des charges n° 20210048 et le montant estimé du marché "Restauration du SGIB 2875 " Les sept Fontaines" à Grand-Hallet" établis en application de ladite convention par l'Asbl "NATAGRIWAL" ;

Considérant les négociations entamées dans ce contexte avec différents propriétaires des parcelles de terrain concernées par ce projet en vue d'obtenir leur accord sur la vente de ces dernières à la commune, et notamment avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section B, n° 789/a présentant une contenance de 90 ares ;

Considérant qu'en date du 18 février 2022, l'intéressé a signé une option d'achat par laquelle il s'est engagé à vendre cette parcelle de terrain à la commune pour un prix de 36.500,00 € ; que cette promesse unilatérale de vente a été consentie de manière ferme et irrévocable jusqu'au 31 juillet 2022 ; que par courrier du 13 juillet 2022, l'intéressé a accepté de prolonger sa validité jusqu'au 31 août 2022 ;

Considérant que par courrier du 8 octobre 2021, Monsieur Jean Hallet, Président du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège (Service Public de Wallonie), a informé la Ville de ce qu'une valeur de 27.000,00 €, pouvant être majorée de 6.000,00 € à titre de frais de remploi, pouvait être attribuée à ladite parcelle de terrain ; que par courrier électronique du 11 mars 2022, Madame Catherine Timmermans, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles, a indiqué que la Ville pouvait accepter d'acquérir le bien pour un prix de 36.500,00 € eu égard au fait que son propriétaire s'est engagé entretemps à le rendre libre d'occupation pour le mois d'octobre 2022 au plus tard, alors qu'initialement, il avait été convenu avec la Ville qu'il pourrait continuer à en disposer après sa vente dans le cadre d'un contrat de bail à ferme ;

Considérant que par ailleurs, le site des Sept Fontaines dans le périmètre duquel figure le bien en cause est repris comme Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) sous le numéro 2875 ; que les sites de grand intérêt biologique représentent le coeur de la structure écologique principale : ils abritent des populations d'espèces et des biotopes rares ou menacés ou se caractérisent par une grande diversité biologique ou un excellent état de conservation ; véritables noyaux de diversité biologique, ils sont indispensables pour organiser l'ossature du réseau écologique et pour établir les bases d'une politique volontariste de conservation de la nature ; que depuis plus d'un siècle, les naturalistes les identifient, les décrivent et ils tentent de les protéger ;

Considérant que le site des Sept Fontaines a par ailleurs été classé sous le numéro 94 dans l'inventaire des sites de très grand intérêt biologique (ISIWAL) réalisé en son temps par Inter-Environnement Wallonie ; qu'il est inscrit en zone naturelle et d'intérêt paysager au plan de secteur de Huy-Waremme ;

Considérant le courrier en date du 21 juin 2022 par lequel Monsieur Xavier Rollin, Directeur de la Direction "Agriculture, ressources naturelles et environnement" du Service Public de Wallonie, informe la commune de ce que sa demande de subvention introduite pour ce projet le 31 mars 2022 dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) pour la période 2014/2020 a été sélectionné le 15 juin 2022 ;

Considérant que dans ces conditions, il serait de bonne gestion pour la Ville de prendre toute mesure utile en vue d'assurer sa conservation et sa mise en valeur et pour ce faire, d'acquérir, pour le prix demandé par l'intéressé, la propriété du bien considéré aux conditions de la promesse de vente signée le 18 février 2022 par son propriétaire, et complétée comme dit ci-avant le 13 juillet 2022 ;

Considérant le projet d'acte authentique d'acquisition annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 879/711-60 (Projet 20210048) ;

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier émis en date du 26 juillet 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide d'acquérir le bien désigné ci-après :

- parcelle de terrain cadastrée comme "pré" sous Hannut, 16ème division (Grand-Hallet), section B, numéro 789/A, au lieu-dit "Près de Molhain", pour une contenance de 90 ares.

Article 2 – L'acquisition dont il est question à l'article 1^{er} sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- moyennant paiement, au propriétaire du bien concerné, d'un prix de 36.500,00 € ;
- et aux conditions prévues par le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

13. Projet de préservation et d'aménagement du site des 7 Fontaines à Grand-Hallet - Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée n° 806/a - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 approuvant la Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024 ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que l'objectif opérationnel n° 1.1. ("Promouvoir la bioversité par des mesures de protection, de restauration et d'amélioration du réseau écologique" de l'objectif stratégique n° 1 ("Etre une commune au cadre de vie durable et harmonieux dans laquelle sont intégrés les enjeux environnementaux, climatiques, énergétiques et de mobilité") de ce Programme comporte la réalisation d'une action n° 1.1.3. visant à développer et améliorer le maillage écologique une action n° 1.1.1. portant sur la préservation et l'aménagement du site des "7 Fontaines" à Grand-Hallet ;

Considérant que les objectifs poursuivis par ce dernier projet visent plus précisément à :

- enrayer le déclin de la biodiversité par des mesures de protection, de restauration et d'amélioration du réseau écologique,
- éveiller et impliquer les habitants à l'intérêt et à la richesse de leur patrimoine nature,
- lutter contre les nuisances environnementales,
- favoriser et promouvoir l'utilisation de la mobilité douce,

- inciter touristes et habitants à découvrir les atouts du territoire de Hannut ; la plupart des sites d'intérêt biologique présents sur le territoire communal ne sont concernés par aucun statut de protection ; ils risquent dès lors de voir le potentiel biologique décroître au cours du temps ;

Considérant que ce même projet fait l'objet de la fiche-action n° 201 (lot n° 2) de l'opération de développement rural (ODR) de la commune ;

Considérant le Programme wallon de Développement Rural (PwDR) pour la période 2014/2020, et plus précisément sa mesure 7.6. portant sur la restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure écologique principale (SEP) ;

Considérant que ce Programme prévoit l'octroi de subventions pour soutenir les investissements nécessaires à la restauration et la gestion des habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000 ; que ces subventions sont accessibles aux propriétaires et gestionnaires publics pour réaliser l'acquisition de terrains pour autant qu'elle soit couplée à un projet de restauration et à des investissements liés à l'entretien du patrimoine naturel, et ce à raison d'une intervention plafonnée à 50 % des frais réels engagés, les travaux de restauration et d'entretien étant subventionnés à 100 % ;

Vu sa délibération du 28 juin 2021 décidant d'approuver le texte d'une convention à conclure avec l'Asbl "NATAGRIWAL" et portant sur l'instruction d'un dossier de demande de subvention à introduire dans ce cadre auprès de la Région Wallonne pour la restauration du site des 7 Fontaines ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2022 approuvant le cahier des charges n° 20210048 et le montant estimé du marché "Restauration du SGIB 2875 " Les sept Fontaines" à Grand-Hallet" établis en application de ladite convention par l'Asbl "NATAGRIWAL" ;

Considérant les négociations entamées dans ce contexte avec différents propriétaires des parcelles de terrain concernées par ce projet en vue d'obtenir leur accord sur la vente de ces dernières à la commune, et notamment avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section B, n° 806/a présentant une contenance de 39,86 ares ;

Considérant qu'en date du 8 mars 2022, les intéressés ont signé une option d'achat par laquelle ils se sont engagés à vendre cette parcelle de terrain à la commune pour un prix de 8.000,00 € ; que cette promesse unilatérale de vente a été consentie de manière ferme et irrévocable jusqu'au 31 août 2022 ;

Considérant que par courrier du 17 novembre 2021, Monsieur Jean Hallet, Président du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège (Service Public de Wallonie), a informé la Ville de ce qu'une valeur de 5.979,00 €, pouvant être majorée de 2.021,00 € à titre de frais de remploi, pouvait être attribuée à ladite parcelle de terrain ;

Considérant que par ailleurs, le site des Sept Fontaines dans le périmètre duquel figure le bien en cause est repris comme Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) sous le numéro 2875 ; que les sites de grand intérêt biologique représentent le coeur de la structure écologique principale : ils abritent des populations d'espèces et des biotopes rares ou menacés ou se caractérisent par une grande diversité biologique ou un excellent état de conservation ; véritables noyaux de diversité biologique, ils sont indispensables pour organiser l'ossature du réseau écologique et pour établir les bases d'une politique volontariste de conservation de la nature ; que depuis plus d'un siècle, les naturalistes les identifient, les décrivent et ils tentent de les protéger ;

Considérant que le site des Sept Fontaines a par ailleurs été classé sous le numéro 94 dans l'inventaire des sites de très grand intérêt biologique (ISIWAL) réalisé en son temps par Inter-Environnement Wallonie ; qu'il est inscrit en zone naturelle et d'intérêt paysager au plan de secteur de Huy-Waremme ;

Considérant le courrier en date du 21 juin 2022 par lequel Monsieur Xavier Rollin, Directeur de la Direction "Agriculture, ressources naturelles et environnement" du Service Public de Wallonie, informe la commune de ce que sa demande de subvention introduite pour ce projet le 31 mars 2022 dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) pour la période 2014/2020 a été sélectionné le 15 juin 2022 ;

Considérant que dans ces conditions, il serait de bonne gestion pour la Ville de prendre toute mesure utile en vue d'assurer sa conservation et sa mise en valeur et pour ce faire, d'acquérir, pour le prix demandé par les intéressés, la propriété du bien considéré aux conditions de la promesse de vente signée le 8 mars 2022 par leurs propriétaires ;

Considérant le projet d'acte authentique d'acquisition annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 879/711-60 (Projet 20210048) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 26 juillet 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide d'acquérir le bien désigné ci-après :

- parcelle de terrain cadastrée comme "terre vaine et vague" sous Hannut, 16ème division (Grand-Hallet), section B, numéro 806/A, au lieu-dit "Près de Molhain", pour une contenance de 39,86 ares.

Article 2 – L'acquisition dont il est question à l'article 1^{er} sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- moyennant paiement, aux propriétaires du bien concerné, d'un prix de 8.000,00 € ;
- et aux conditions prévues par le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

14. Financement communal de l'audit "logement" - Approbation du règlement et conditions d'octroi - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, instaurant un régime de primes pour la réalisation de l'audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, instaurant un régime de primes pour la réalisation de l'audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 approuvant le plan d'actions en faveur de l'énergie et du climat ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs du PAEDC ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir les citoyens dans la réalisation de travaux visant à améliorer les performances énergétiques de leur logement ;

Considérant la décision d'octroi du subside de la Région wallonne de janvier 2022 relatif au financement de l'audit logement ;

Considérant l'erratum publié par la Région Wallonne au guide des dépenses éligibles, qui impose de financer à 100 % les audits logement, et de désigner l'auditeur via un marché public ;

Considérant que l'audit logement est une condition indispensable pour accéder aux primes habitation;

Considérant que le coût de l'audit logement est actuellement un frein important à la rénovation énergétique des habitations ;

Considérant qu'en complément à l'aide financière, le présent projet a pour but d'informer les citoyens sur les procédures existantes, de les sensibiliser à l'efficacité énergétique dans leur logement, et de les accompagner techniquement dans leur projet de rénovation ;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus à la prochaine modification budgétaire à l'article 876/124-48 de l'exercice 2022 et aux exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier complet au directeur financier en date du 18 Aout 2022 et que celui-ci dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour rendre son avis ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 23 aout 2022 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver le règlement relatif au financement communal de l'audit logement et aux conditions d'octroi dont le texte est reproduit ci-après :

Financement communal de l'audit logement
Règlement et conditions d'octroi

Afin d'encourager ses habitants à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration énergétique de leur logement, la ville de Hannut souhaite les soutenir dans leur démarche en leur finançant l'audit logement. Cet audit est la base du plan d'action de la rénovation énergétique spécifique à chaque logement, et le préalable indispensable à l'obtention des primes habitation.

Le présent règlement fixe les procédures et conditions d'octroi de ce financement.

Article 1 - Intervenants

On entend par :

Demandeur : Toute personne physique, titulaire d'un droit réel sur le logement, qui introduit la demande de prime. Le demandeur doit être éligible aux primes habitation¹.

L'Administration : L'Administration communale de Hannut.

Article 2 – Montant du financement et conditions d'octroi

L'administration prend en charge la totalité du coût de l'audit logement. Celui-ci est réalisé par un auditeur agréé désigné par l'administration.

¹ Celles-ci sont définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Le demandeur s'engage à réaliser le 1^{er} bouquet des travaux énergétiques, permettant d'atteindre un label PEB supérieur à la situation existante. Si cette condition n'est pas respectée dans les délais mentionnés à l'article 7, une partie des coûts de l'audit sera à charge du demandeur, correspondant au montant de la caution.

Article 3 – Conditions générales

Le nombre d'audits financés annuellement est limité en fonction du budget alloué par la commune.

Un logement ne peut bénéficier du financement qu'une seule fois.

Le demandeur doit posséder un droit réel sur le logement (propriétaire, usufruitier, ...), et remplir les conditions définies l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Hannut.

Le demandeur ne peut pas bénéficier de la prime régionale pour la réalisation de l'audit, aucun coût n'étant à sa charge.

Article 4 – Introduction de la demande

Pour bénéficier du financement communal, le demandeur introduit au service énergie de l'administration communale, par mail ou par courrier, les documents suivants :

- Le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement.
- Le quickscan du bâtiment concerné, obtenu en indiquant les informations relatives au logement sur www.monquickscan.be.²

Article 5 – Suivi des travaux

Le demandeur qui le souhaite peut demander, en complément à l'audit logement, un suivi des travaux par l'auditeur. Ce suivi inclut :

- Une vérification de la conformité des devis des entreprises en charge des travaux.
- Le module « suivi des travaux »³, qui inclut notamment la vérification du respect de la hiérarchie des bouquets de travaux établie par le module de base, de valider les travaux réalisés et de modifier leurs caractéristiques par rapport à ceux établis dans le module de base.
- De quantifier les gains énergétiques obtenus après travaux.

Cette demande est à inclure dans le formulaire annoncé dans l'article 4.

Le nombre de suivis des travaux financés annuellement est limité en fonction du budget alloué par la commune.

Article 6 – Cautionnement et pénalités

Un cautionnement par dépôt sur le compte bancaire de l'administration communale (BE54 0910 0042 3997) est demandé lors de l'attribution du financement de l'audit. Celui-ci est restitué dès que l'administration reçoit la preuve de la réalisation des travaux mentionné à l'article 2.

Le montant du cautionnement est de 200 € par logement.

Si l'administration ne reçoit pas les preuves demandées dans les délais impartis, le cautionnement revient à l'administration.

Article 7 – Délais

² Le quickscan est un formulaire complété en quelques minutes donnant un premier aperçu énergétique du logement. Si nécessaire, ce formulaire peut être complété auprès du service énergie.

³ Ce module est défini à l'article 5, §3 de l'AGW du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement.

La demande de financement devra être envoyée entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 décembre 2024.
Les travaux permettant d'améliorer le label énergétique devront être réalisés pour le 30 novembre 2025 au plus tard, et les preuves attestant la réalisation de ces travaux seront envoyés pour cette même date au plus tard.

Article 8 – Procédure

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale seront traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur.

En cas d'octroi, l'auditeur est également notifié. Il appartient dès lors au demandeur de contacter l'auditeur pour réaliser l'audit.

Le Collège communal se réserve le droit de refuser le financement de l'audit lorsque les crédits annuels sont épuisés.

Article 9 – Dispositions finales

L'administration se réserve le droit de refuser l'octroi du financement si elle estime qu'il n'est pas possible de réaliser des travaux permettant d'améliorer le label énergétique.

L'Administration peut, dans un délai de 3 ans à compter de la demande, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime.

Au cas où les crédits budgétaires seraient épuisés pour l'année en cours, et en cas d'accord du Collège sur l'octroi de la prime, la dépense sera financée sur le budget de l'année suivante sous réserve de son approbation par les autorités compétentes.

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution du financement, ou aux pénalités éventuelles, devra faire l'objet d'une décision du Collège communal.

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2022. Il pourra faire l'objet d'amendements afin de tenir compte des modifications des primes régionales.

¹ Celles-ci sont définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

² Le quickscan est un formulaire complété en quelques minutes donnant un premier aperçu énergétique du logement. Si nécessaire, ce formulaire peut être complété auprès du service énergie.

³ Ce module est défini à l'article 5, §3 de l'AGW du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement.

15. Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge) - 2ème procédure - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet initié par la Ville de Hannut dans le cadre du plan d'ancrage 2012-2013 ;

Considérant que la Ville de Hannut prévoit de construire des logements de transit et des locaux associatifs dans le cadre de ce projet ;

Considérant que les locaux mis à disposition de la Croix rouge sont vétustes ;

Considérant qu'il est de bonne administration de procéder à la démolition de ceux-ci et d'y construire en lieu et place un immeuble reprenant au rez-de-chaussée les locaux associatifs et aux étages les 4 logements de transit dont un adapté PMR ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Vu sa délibération du 17 février 2022 décidant :

- D'approuver le cahier des charges N° 20190045-Travaux du 19 janvier 2022 et le montant estimé du marché "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)" ;
- De passer le marché par la procédure ouverte ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Vu les délibérations du Collège communal des :

- 1er avril 2021 décidant d'attribuer le marché de conception pour le marché "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)" à VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue de Huy 48 à 4300 Waremmes ;
- 1er avril 2022 décidant de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)" suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte) et de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 2 juin 2022 à 10h30 ;
- 11 août 2022 décidant d'arrêter les procédures d'attribution du marché n° 20190045-Travaux "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)" pour Lot 1 (Démolitions) et le Lot 2 (Gros-œuvre, couverture, menuiseries, techniques spéciales et parachèvements) au motif que les crédits budgétaires alloués à ce projet sont insuffisants et d'avertir les soumissionnaires par écrit de cette décision.

Considérant l'augmentation des prix de la construction et les offres reçues mettent en péril ce projet;

Considérant que les subsides potentiels ne suivent pas l'augmentation des coûts de la construction;

Considérant que ce projet résulte d'une collaboration fructueuse et exemplaire entre la Croix-Rouge et la Ville;

Considérant qu'en réalisant une nouvelle consultation, la Ville s'expose à être hors délai au niveau des subsides mais que cette ultime consultation a pour objectif de permettre une concrétisation du projet;

Considérant que des contacts ont été pris avec le cabinet Collignon dans le but d'obtenir un délai complémentaire;

Considérant qu'il est de bonne administration de relancer le marché "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)" ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier le cahier des charges et l'ensemble de ses annexes;

Considérant le cahier des charges N° 20210045-Travaux-Bis relatif à ce marché établi le 5 août 2022 par l'auteur de projet, Monsieur Vincent Piron de VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue Albert 1er 36 à 4280 Hannut ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolitions), estimé à 23.825,00 € hors TVA ou 28.828,25 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Gros-œuvre, couverture, menuiseries, techniques spéciales et parachèvements), estimé à 1.044.065,93 € hors TVA ou 1.243.048,34 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.067.890,93 € hors TVA ou 1.271.876,59 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Gros-œuvre, couverture, menuiseries, techniques spéciales et parachèvements) est subsidiée par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est limitée à 380.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/722-60 (n° de projet 20210045) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 août 2022 ;

Pour ces motifs ;

Par 20 voix pour (DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (RENARD Jacques) ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20210045-Travaux-Bis du 5 août 2022 et le montant estimé du marché "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge) - 2ème procédure", établis par l'auteur de projet, Monsieur Vincent Piron de VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue Albert 1er 36 à 4280 Hannut. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.067.890,93 € hors TVA ou 1.271.876,59 €, TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/722-60 (n° de projet 20210045).

16. Régie Communale Autonome d'Hannut - Désignation de commissaires au sein du Collège des Commissaires - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1231-5 et L 1231-6 tels que modifiés par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses délibérations du :

- 21 octobre 2008, approuvé le 1^{er} décembre 2008 par M. Philippe COURARD, Ministre des Pouvoirs Locaux, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;
- 27 novembre 2012, 5 septembre 2013, 22 janvier 2014, 22 janvier 2015 et 13 juin 2018 décidant diverses modifications à apporter à ces statuts de la Régie communale Autonome d'Hannut ;
- 13 décembre 2018 désignant les Conseillers communaux suivants pour siéger au Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome d'Hannut (2):
 1. CHRISTIAENS Fabienne ;
 2. VOLONT Sandrine ;
- 24 mars 2022 prenant acte de la fin prématurée avant son terme légal de la durée du mandat de Madame Fabienne Christiaens ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de feu Madame Fabienne Christiaens ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Abroge l'article 5 de sa décision du 13 décembre 2018 susvisée désignant 2 conseillères communales pour siéger au Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome d'Hannut.

Article 2 - Sont désignées les conseillères communales suivantes pour siéger au Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome d'Hannut :

- LANDAUER Nathalie
- VOLONT Sandrine.

17. Régie communale autonome d'Hannut - Collège des commissaires - Désignation d'un commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1231-6 et L 3122-4 ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008, approuvée le 1er décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut tels que modifiés à ce jour, et plus particulièrement ses articles 6 à 8 et 63 à 70 ;

Considérant qu'au terme de l'article L 1231-6 ci-dessus mentionné du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la Régie communale autonome doit être confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du Conseil d'administration de la Régie, et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ; que ce dernier excepté, les membres du Collège des Commissaires doivent tous être membres du Conseil communal ;

Vu sa délibération en date du 13 décembre 2018 désignant Mme Sandrine VOLONT en qualité de membre du Collège des Commissaires de la dite Régie communale autonome ;

Vu sa délibération de ce jour désignant Mme Nathalie LANDAUER en qualité de membre du Collège des Commissaires de la dite Régie communale autonome ;

Vu la décision du Bureau exécutif de la Régie Communale Autonome d'Hannut du 24 mai 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation d'un marché ayant pour objet la désignation du réviseur d'entreprise appelé à siéger au sein du Collège des commissaires ;

Vu la délibération en date du 26 juillet 2022 du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut décidant d'attribuer ce marché à la société "DGST & Partners", ayant son siège social situé rue de la Concorde, 27 à 4800 Verviers ;

Considérant que la désignation de cet adjudicataire s'est opérée dans le respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désignée en qualité de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises au sein du Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome d'Hannut, la société "DGST & Partners", dont le siège social est situé rue de la Concorde 27 à 4800 Verviers.

Article 2 - La présente décision sera transmise à la Régie communale autonome d'Hannut pour être annexée au dossier à soumettre au Gouvernement Wallon en application de l'article L 3122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

JEUNESSE

18. Conseil Communal des Jeunes - Règlement d'ordre intérieur - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

Considérant qu'il convient d'organiser, à la rentrée scolaire 2022/2023, des élections en vue de procéder au renouvellement du Conseil Communal des Jeunes ;

Considérant que les jeunes conseillers communaux sont élus pour une période de deux années pouvant être prolongée pour une même période de deux ans ;

Considérant qu'aux termes du règlement électoral et la charte de fonctionnement du Conseil Communal des Jeunes :

- les élections sont organisées dans chaque établissement scolaire secondaire de Hannut ainsi qu'à la maison des Jeunes pour les jeunes ne fréquentant pas une école de Hannut ;
- la qualité d'électeur et d'éligibilité sont acquises pour tout jeune inscrit en 1ère ou 2ème année dans un établissement secondaire de Hannut ou hors Hannut mais domicilié dans la commune ;
- le Conseil Communal des Jeunes est composé de 15 membres à élire directement par leurs pairs ;

Considérant le calendrier des opérations électorales arrêté par les établissements scolaires concernés de l'entité (Lycée Sainte-Croix, Athénée Royal de Hannut et Les Orchidées) et annexé à la présente délibération ;

Considérant la proposition du Collège communal d'apporter, préalablement à ces opérations, diverses modifications au règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal des Jeunes renommé "Règlement électoral et Charte de fonctionnement" :

A l'unanimité ; DECIDE

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver le règlement électoral et la charte de fonctionnement du Conseil Communal des Jeunes, et dont le texte est reproduit ci-après :

Règlement électoral



**Conseil Communal
des Jeunes**

Votre correspondant :

Pierre MOTTET - Tél. : 019/51 93 88

Service Jeunesse de la Ville de Hannut

Courriel : jeunesse@hannut.be

Article 1

Des élections seront organisées dans chaque établissement scolaire secondaire de Hannut ainsi qu'à la Maison des jeunes (site de la Saline) pour les jeunes ne fréquentant pas une école de Hannut.

Dans les écoles, chaque bureau de vote sera composé de 2 élèves (volontaires) parmi les électeurs non candidats. Ils seront chargés de la régularité des opérations électorales et de la tenue de la liste des électeurs. Concernant le bureau de vote de la Maison des Jeunes, il sera en charge de l'animateur de la MJH.

Article 2

La qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au poste de Jeune Conseiller Communal sont pour tout jeune sans distinction de sexe ni de nationalité inscrit :

- Dans un établissement scolaire en 1^{ère} ou 2^{ème} secondaire de Hannut.
- OU
- Dans un établissement scolaire en 1^{ère} ou 2^{ème} secondaire hors Hannut et être domicilié sur la commune de Hannut.

Article 3

Des séances d'information seront réalisées dans chaque établissement scolaire de Hannut afin d'informer les élèves de 1^{ère} et 2^{ème} secondaires ou section assimilée de la tenue des élections et de la possibilité de se présenter au CCJ.

Les jeunes qui résident à Hannut mais n'y sont pas scolarisés seront informés du renouvellement du CCJ par l'intermédiaire du Hannut Actu et du site internet de la Ville.

Article 4

Le dépôt de la candidature et de l'autorisation parentale se feront par l'intermédiaire de l'imprimé prévu à cet effet. Ceux-ci seront déposés au secrétariat de l'école ou au Service Enfance et Jeunesse (Maison du Social, rue de Landen n° 19 4280 Hannut) ou à la Maison des Jeunes (Site de la Saline) au plus tard 15 jours avant la tenue des élections.

La campagne de chaque candidat pourra être affichée dans un lieu réservé à cet effet à l'Administration Communale de Hannut, à la Maison du Social (rue de Landen n°19 Hannut), à la Maison des Jeunes de Hannut, dans les écoles et dans les clubs sportifs.

Article 5

Le CCJ est composé de 15 membres à élire directement.

Si le nombre de candidat est égal ou supérieur à ce nombre, la répartition des élus entre les établissements scolaires sera la suivante afin de créer un groupe homogène :

- 5 membres du Lycée Sainte-Croix et Notre-Dame Hannut ;
- 5 membres de l'Athénée Royal Hannut ;
- 2 membres de l'école spécialisée « Les Orchidées » ;
- 3 membres hannutois qui n'y sont pas scolarisés ;

Si le nombre de candidats hannutois qui n'y sont pas scolarisés est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les sièges vacants seront redistribués aux 3 établissements avec primauté accordée à celui contenant la plus grande population scolaire en 1^{ère} et 2^{ème} secondaire ou section assimilée.

Les Jeunes Conseillers Communaux seront élus à la majorité relative par leurs pairs. Ils seront classés par ordre décroissant du nombre de suffrages. L'ordre des candidats non élus constitue l'ordre de préséance en cas de suppléance à un siège vacant.

En cas d'ex-æquo, il y aura un tirage au sort entre les candidats.

Si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de membres à élire, les élections n'auront pas lieu et les jeunes qui se présentent sont automatiquement élus.

Un minimum de 8 Conseillers est requis afin d'assurer un fonctionnement efficient du CCJ. Si ce quorum n'est pas atteint, le CCJ n'est pas constitué.

Article 6

Le jour des élections, chaque électeur scolarisé au sein des écoles de Hannut se rendra au bureau de vote prévu à cet effet dans leur établissement scolaire. Il recevra un bulletin de vote reprenant les noms et prénoms des candidat(e)s.

Les jeunes qui résident à Hannut mais n'y sont pas scolarisés pourront se rendre au bureau de vote situé à la Maison des Jeunes (site de la Saline) après les cours scolaires.

A l'aide d'un crayon rouge situé dans l'isoloir, il cochera autant de case(s) qu'il veut émettre de vote.

Article 7

En ce qui concerne la validité des bulletins, doivent être tenus pour nuls les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage. Si un électeur se trompe, il pourra rendre son bulletin. Celui-ci sera annulé et il en recevra un autre.

Article 8

Le dépouillement aura lieu au Service Enfance et Jeunesse le jour des élections. A l'issue du dépouillement, les résultats sont transcrits et affichés dans les écoles et aux valves de l'Administration Communale de Hannut, de la Maison du Social et de la Maison des Jeunes.

Article 9

Les résultats des élections sont communiqués au Conseil Communal. Les jeunes élus prêtent serment devant le Conseil Communal et entrent en fonction dès leur prestation de serment.

Charte de fonctionnement



Conseil Communal des Jeunes

Votre correspondant :

Pierre MOTTET - Tél. : 019/51 93 88

Service Jeunesse de la Ville de Hannut

Courriel : jeunesse@hannut.be

Article 1

Le CCJ a pour objectif de permettre aux jeunes conseillers d'avoir un rôle d'acteur au sein de la commune notamment en organisant des événements, des projets, des activités permettant l'apprentissage de la citoyenneté responsable et active sur plusieurs enjeux social, culturel et économique.

Article 2

Les conseillers auront la possibilité de communiquer vers l'ensemble de la population via divers canaux : un espace sur les panneaux d'affichage communal, des articles dans le Hannut Actu, une page sur le site Internet de la Ville ou sur les réseaux sociaux.

Article 3

Les jeunes conseillers seront élus officiellement lors de la prestation de serment qui a lieu au conseil communal de novembre, pour une durée de 2 ans.

Article 4

Le Conseil Communal des Jeunes se réunit au minimum 1 fois par mois.

Article 5

Le Conseil Communal des Jeunes désigne parmi ses membres, un(e) Président(e), un Vice-Président(e) et un(e) Secrétaire qui forment le bureau du CCJ pendant un an. Au terme du mandat, les membres procèdent par vote à la désignation du nouveau bureau.

Le bureau a pour mission :

- De fixer l'ordre du jour du CCJ ;
- D'assurer la préparation et le suivi des résolutions et missions du CCJ ;
- De rédiger le procès-verbal de la réunion avec l'aide des animateurs du CCJ ;

Les séances plénières sont présidées par le ou la Président(e) ou à défaut par le ou la Vice-Président(e). S'ils ou elles sont absent(e)s, la présidence est assurée par le plus âgé des membres.

Le secrétariat administratif du CCJ et du bureau est assuré par le représentant du Service Enfance et Jeunesse.

Article 6

Chaque Conseiller possède une voix délibérative. Le vote se fait à main levée. Une décision sera acceptée si elle obtient la majorité simple des suffrages, c'est-à-dire la moitié des votes plus un.

Article 7

Tout jeune doit avertir les animateurs du CCJ de son absence au plus tard 24h avant la tenue de la réunion.

Article 8

Le CCJ dispose d'un budget pour son fonctionnement et pour mener des actions spécifiques.

Article 9

Le membre qui perd sa condition d'éligibilité cesse automatiquement de faire partie du CCJ.

Article 10

Le membre qui ne peut justifier valablement de 50% de présence aux réunions du Conseil sera automatiquement considéré comme démissionnaire. Le taux de fréquentation est évalué sur une période de 6 mois. Le membre démissionnaire peut se faire entendre par le CCJ pour s'expliquer sur les raisons de ses absences afin de pouvoir garder sa place de conseiller.

Article 11

La démission volontaire de ses fonctions de Jeune Conseiller est adressée par écrit, à l'attention de l'Echevin de la Jeunesse, au Service Jeunesse de la Ville de Hannut, rue de Landen 23, 4280 Hannut.

En cas de place disponible au sein du CCJ, le remplacement du conseiller sortant se fait via l'ordre des suppléants tel que repris dans le résultat des élections.

Cependant s'il n'y a plus de suppléants éligibles mais qu'un jeune répondant aux conditions d'éligibilité se porte volontaire pour rentrer dans le conseil, il est autorisé de manière exceptionnelle que ce jeune soit entendu par le CCJ qui pourra l'accepter comme jeune conseiller.

19. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Aux Sources" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération en date du 27 mars 2008 approuvant le texte d'une convention à conclure avec l'Asbl "Aux sources" en vue de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'accrochage scolaire ;

Considérant que la convention en question prévoit :

- le versement par la Ville d'une subvention annuelle de 10.000,00 euros dont l'attribution sera chaque année subordonnée à l'approbation des crédits budgétaires y afférents par les autorités de tutelle de la Ville;
- l'obligation pour l'Asbl en question de transmettre chaque année à la Ville, ses comptes annuels, un rapport d'activités de l'année écoulée ainsi que les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention accordée pour cette année écoulée ;

Considérant la demande introduite le 09 juin 2022 par l'Asbl "Aux Sources" sollicitant le bénéfice de la subvention communale pour l'année 2022 ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Aux Sources" poursuivent un intérêt public (animation pédagogique de groupes de personnes et accueil des jeunes en décrochages scolaire, social et familial) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines associatif et éducatif ;

Considérant que ladite Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 83201/332-02 ;

A l'unanimité ; DECIDE

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Aux Sources" une subvention directe en numéraire d'un montant de 10.000,00 € (dix mille euros).

Cette subvention :

- devra être utilisée conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de la convention susmentionnée conclue en date du 1er avril 2008 avec l'Asbl "Aux sources" ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 2 - Pour le 1er septembre 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire, à titre de justification de l'utilisation de la subvention dont il est question à l'article 1er, ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités.

Article 3 - L'ASBL « Aux Sources" devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités pour le 1er septembre 2023;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée".

SPORTS

20. Marché public de conception et réalisation d'un skatepark à Hannut - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que de nombreux Hannutois pratiquent les activités liées au skateboard, et/ou à la trottinette et/ou au BMX ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de mettre à disposition une structure de type « skatepark » qui permettra la pratique de ces activités ;

Considérant que l'Administration ne dispose pas, en interne, des ressources nécessaires pour la conception et la réalisation d'un skatepark ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux comprenant la conception et la réalisation de l'ouvrage ;

Considérant le cahier des charges N° 20220028 relatif au marché "Conception et réalisation d'un skatepark à Hannut" établi le 4 août 2022 par le Service Sport, enfance et jeunesse ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Conception (Estimé à : 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Réalisation (Estimé à : 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/721-60 (n° de projet 20220028) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 août 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 août 2022 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20220028 du 4 août 2022 et le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'un skatepark à Hannut", établis par le Service Sport, enfance et jeunesse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/721-60 (n° de projet 20220028).

21. Convention d'occupation d'une infrastructure sportive sise à Merdorp - Ratification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1222-2 ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immeuble sis à Hannut, dans l'entité de Merdorp, étant une infrastructure sportive destinée à la pratique du football, comprenant une aire de jeux et un bâtiment avec cafétéria, vestiaires et locaux de rangement ;

Considérant que ce bien est situé rue du Coquiamont, n° 20, et est cadastré sous Hannut, 15ème Division (Merdorp), section A, n° 120/f pour une contenance de 85 ares et 65 centiares ;

Vu sa délibération en date du 21 octobre 2008 décidant la mise à disposition de cette infrastructure à l'association "Jeunesse Sportive Merdorp", enregistrée sous le numéro 0602.738.204 à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Vu sa délibération du 23 juin 2022 décidant la résiliation de plein droit et sans préavis de la convention conclue en date du 30 mars 2010 avec l'association "Jeunesse Sportive Merdorp" en exécution de sa délibération du 21 octobre 2008 susmentionnée ;

Considérant que cette résiliation a été motivée en raison de la présence permanente sur le site de nombreux déchets ou d'objets sans aucun lien avec la destination des lieux prévue par la convention d'occupation du 30 mars 2010 susvisée ;

Considérant qu'il ressort de l'état des lieux de sortie dressé en date du 20 juillet 2022 en présence de l'occupant "sortant" que l'infrastructure concernée avait été libérée de ces amoncellements non autorisés ;

Considérant l'intérêt manifesté par Monsieur Jonathan Marteau, rue de la Station, 70F bte 6 à 1357 Hélécin en vue de relancer, via une nouvelle Asbl ou un nouveau comité à constituer, une activité footballistique sur le site, tout en permettant à toute association locale structurée (Comité des Fêtes, comité scolaire, ...) de pouvoir utiliser l'infrastructure pour certaines de leurs activités ;

Considérant l'impossibilité pour l'équipe des Vétérans de Villers-le-Peuplier et pour les équipes réserve et féminine de la JS Merdorp, inscrites dans les prochains championnats 2022/2023, de disposer des infrastructures sportives des autres clubs de football de l'entité ;

Considérant qu'il ne serait pas de bonne gestion de laisser inoccupées pendant une longue période les infrastructures concernées ;

Considérant l'autorisation précaire et révocable délivrée à Monsieur Jonathan Marteau par le Collège communal, en sa séance du 28 juillet 2022, pour occuper ces dernières jusqu'à la signature d'une convention d'occupation sportive préalablement validée par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - de prendre connaissance de l'autorisation précaire et révocable délivrée par le Collège communal par sa délibération du 28 juillet 2022 susmentionnée.

Article 2 - de marquer son accord de principe sur la mise à disposition du bien suivant à des fins sportives (et plus particulièrement à la pratique du football) à une nouvelle association à constituer par Mr Jonathan Marteau précité, et ce dans le cadre d'une convention d'occupation sportive dont les effets seraient limités à la date du 30 juin 2023, avec reconduction possible pour une durée à déterminer :

- Infrastructure sportive sise rue du Coquiamont, n° 20, et cadastrée sous Hannut, 15ème Division (Merdorp), section A, n° 120/f, pour une contenance de 85,65 ares.

Article 3 - de charger le Collège communal d'établir le projet de convention d'occupation sportive visé à l'article 2 à soumettre à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance.

22. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Amicale d'Abolens" dans le cadre du festival "Les Granges" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 19 mai 2022 par lequel l'Asbl "Amicale d'Abolens" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de l'édition 2022 du Festival "Les Granges" ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl "Amicale d'Abolens" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Amicale d'Abolens" une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000,00€ (mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de l'édition 2022 du Festival "Les Granges" ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation l'activité ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl "Amicale d'Abolens" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne renterait pas pour le 31 mai 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

23. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Atelier Céramique Communal Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 03 juin 2022 par lequel l'association « Atelier Céramique Communal Hannut » sollicite le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation d'ateliers en lien avec son objet social ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Atelier Céramique Communal Hannut » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Atelier céramique Communal Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00€ (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'ateliers en lien avec son objet social ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation l'activité ci-avant ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**24. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 11 février 2022 par lequel l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de l'édition 2022 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000,00€ (mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de l'édition 2022 du "Tour des Villages de Hannut" ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation l'activité ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne renterait pas pour le 31 décembre 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

25. Règlement communal fixant le tarif des repas scolaires - Modification

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant que, suite aux inondations, le CPAS de Hannut n'est plus en mesure d'assurer la confection et la livraison des repas distribués aux élèves de toutes les implantations scolaires de l'enseignement communal ;

Considérant la décision du Collège communal du 5 août 2022 d'attribuer un marché public de services relatif à la préparation et la distribution de repas pour les écoles communales pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant que le coût des repas s'élève à :

- 3,11€ hors T.V.A. pour le repas d'un élève de la section maternelle ;

- 4.06€ hors T.V.A. comprise pour le repas d'un élève de la section primaire ;
- 2.83 € Hors T.V.A. pour un litre de potage consommé hors menu ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents ou les personnes responsables des élèves concernés ;

Considérant les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la distribution des repas ;

Considérant les coûts de fonctionnement relatifs à la distribution des repas scolaires, notamment par l'achat de tabliers et de coiffes de cuisine ;

Considérant qu'afin de limiter les frais administratifs et de recouvrement, il convient de maintenir le système de paiement anticipatif par cartes prépayées de dix repas maternel ou primaire ou de dix potages ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 722/161- 08 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 aout 2022 conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 – Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance pour les repas distribués par la Ville en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal selon les tarifs suivants :

- 3,50 € pour un repas consommé par un élève de la section maternelle ;
- 4,50 € pour un repas consommé par un élève de la section primaire ;
- 0,50 € pour un potage consommé hors menu.

Article 2 – La redevance est due par les parents ou les personnes responsables des élèves.

Article 3 – La redevance est payable au comptant et anticipativement par carte prépayée de dix repas (maternel ou primaire) ou de dix potages, soit :

- 35,00€ pour une carte de dix repas consommés par un élève de la section maternelle ;
- 45,00€ pour une carte de dix repas consommés par un élève de la section primaire ;
- 5,00 € pour une carte de dix potages consommés hors menu.

Article 4 – A défaut de paiement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitements : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 7 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Considérant que le renforcement de l'attractivité commerciale et de la convivialité du Centre-Ville constituent un des objectifs stratégiques prévus par ce schéma communal de développement commercial ;

Vu ses délibérations antérieures décidant, dans ce contexte, d'octroyer diverses subventions à l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » en vue d'assurer le financement de toute action susceptible de promouvoir l'attractivité globale de Hannut dans toutes ses composantes ;

Considérant le courrier du 13 juillet 2022 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite l'octroi d'une subvention communale à affecter à l'organisation de la retransmission en direct de l'émission de clôture du "Belfius Viva For Life Tour" en décembre 2022 ;

Considérant que cette subvention spécifique serait complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à ladite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-

ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 529/332-02;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 5.000,00 € (cinq mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de la retransmission en direct de l'émission de clôture du "Belfius Viva For Life Tour" en décembre 2022.

- sera liquidée :

- en une fois ;
- et antérieurement à la réalisation l'activité ci-avant ;

Article 2 - l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra, pour le 31 mars 2023, présenter les pièces justifiant l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er.

Article 3 - l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2023 les pièces justifiant l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er.

27. Fabrique d'église d'Avin - Travaux de pose d'une nouvelle installation de volée des cloches - Versement d'un subside extraordinaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avin choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché ayant pour objet des travaux de pose d'une nouvelle installation de volée des cloches de l'église ;

Vu la délibération du même jour par laquelle ledit Conseil de fabrique d'église décide de désigner l'adjudicataire de ce marché, la société anonyme CAMPA, Mont du Carillon, 39 à 6927 Tellin en l'occurrence ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20220036) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour (DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 4 abstentions (DOSSOGNE François, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église d'Avin désigne, en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet des travaux de pose d'une nouvelle installation de volée des cloches de l'église, la société anonyme CAMPA Mont du Carillon, 39 à 6927 Tellin, et ce au montant de 6.237,61 € TVA comprise.

Article 2 - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

28. Fabrique d'église de Hannut - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°1 - Ratification et approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Hannut par expiration du délai de tutelle, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Hannut du 26 juin 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Hannut ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, fait par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 prévoit une augmentation de la dotation communale au service ordinaire de 22.876,68 € afin de pouvoir faire face aux augmentations des prix du gaz, du mazout de chauffage et de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 5 août 2022 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 6 août 2022, le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Hannut ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 5 août 2022 susmentionnée et d'autre part, d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Hannut ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 5 août 2022 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 6 août 2022, le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Hannut.

Article 2 – Le Conseil communal décide d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Hannut qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
MB 1-2022	77.731,22 €	36.041,14 €	82.647,36 €	31.125,00 €	Equilibre
Totaux	113.772,36 €		113.772,36 €		0,00 €

Article 3 – La dotation communale sera augmentée au service ordinaire de 22.876,68€ sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits budgétaires.

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

29. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation par expiration du délai de tutelle du budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvé, sans remarques, par le Chef diocésain en date du 25 juin 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier du 5 juillet 2022, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'Arrêté du 09 août 2022 du Chef diocésain, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- Les articles D5 Electricité et D6a Chauffage ne relèvent pas du chapitre II des dépenses mais bien du chapitre 1^{er} (dépenses arrêtés par l'Evêque). A l'issue de cette modification budgétaire, les totaux intermédiaires sont donc les suivants :
 - Total des dépenses ordinaires chap. Ier : 2.265,00 € (et pas 2.045,00 €) ;
 - Total des dépenses ordinaires chap. II : 6.737,50 € (et pas 6.957,50 €) ;
 - Total des dépenses extraordinaires chap. II : 4.088,00 € (inchangé) ;
- Pas de remarque à formuler concernant les modifications de crédits budgétaires, les recettes et dépenses totales du budget restent inchangées ;
- Total Recettes : 13.090,50 € ;
Total Dépenses : 13.090,50 € ;
Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, par le service Finances ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de réformer, comme suit, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans la MB1 – 2022	Montant prévu après réformation de la MB1 - 2022
	Total des dépenses ordinaires Chap. 1 ^{er}	2.045,00 €	2.265,00 €
	Total des dépenses ordinaires Chap. II	6.957,50 €	6.737,50 €

Article 2 – La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Villers-le-Peuplier se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1/2022	4.514,77 €	8.575,73 €	9.002,50 €	4.088,00 €	Equilibre
Totaux	13.090,50 €		13.090,50 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Martin de Villers-le-Peuplier.

30. Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°2 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu ses arrêtés :

- Du 26 août 2021 ratifiant et réformant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé, sans remarques, par le Chef diocésain en date du 02 juillet 2021 ;
- Du 19 mai 2022 réformant la modification budgétaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvée, sans remarque, par le Chef diocésain en date du 28 avril 2022 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Bertrée du 09 août 2022, approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'Arrêté du 11 août 2022 du Chef diocésain, approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée, sans aucune remarque :

Récapitulatif	
----------------------	--

Supplément communal	5.350,54 €
Résultat présumé	3.794,96 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.668,00 €
Total général des recettes	20.220,80 €
Total général des dépenses	20.220,80 €
Equilibre du budget 2022	0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022, par le service Finances ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits à la prochaine modification budgétaire communale ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Pierre qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
MB - 2 -2022	6.710,54 €	13.510,26 €	10.323,00 €	9.897,80 €	Equilibre
Total	20.220,80 €		20.220,80 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

31. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Budget pour l'exercice 2023 - Ratification et réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin du 6 juillet 2022 votant le budget pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, le budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin, sous réserve des modifications suivantes :

- Articles rectifiés :
 - D6 : 150,00€ au lieu de 135,00€ pour l'abonnement Eglise de Liège qui passe à 50€ en 2023 au lieu de 45€ précédemment
 - D43 : 49,00€ au lieu de 140,00€. Voir Décret de révisions des fondations de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption daté du 01/01/2021. Veuillez noter que ce montant doit déjà s'appliquer en 2022
 - D27 : 3.076,00€ au lieu de 3.000,00€ pour rééquilibrer le budget
 - D56 : A l'avenir, merci de détailler les travaux à effectuer.
- Récapitulatif :
 - Total général des recettes : 35.586,47€
 - Total général des dépenses : 35.586,47€
 - Equilibre du budget 2023 : 0,00€

Considérant que l'examen du service Finances du budget pour l'exercice 2023 ne soulève aucune remarque complémentaire que celles émises par le Chef diocésain ;

Considérant que les travaux prévus à l'extraordinaire par la Fabrique d'église d'Avernas concernent la restauration de l'église et que la Fabrique d'église a détaillé ceux-ci dans un courrier annexé au budget 2023 de la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté de Collège communal du 11 août 2022 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 24 août 2022, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision du Collège communal du 11 août 2022 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin sur base des remarques émises ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 août 2022 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 24 août 2022, le délai imparti pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin .

Article 2 – Le Conseil communal décide de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-Le-Bauduin :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2023	Montant à inscrire après réformation du budget 2023
D06	Eglise de Liège	135,00 €	150,00 €
Dépenses ordinaires Ch. I		6.960,00 €	6.975,00 €
D27	Entretien et réparation de l'église	3.000,00 €	3.076,00 €
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	140,00 €	49,00 €
Dépenses ordinaires Ch. II		18.626,47 €	18.611,47 €

Excédent/Déficit	0,00 €
-------------------------	---------------

Article 3 – Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	14.935,16 €	20.651,31 €	25.586,47 €	10.000,00 €	Equilibre
Totaux	35.586,47 €		35.586,47 €		Equilibre

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Avernas-le-Bauduin.

32. Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2023 - Ratification et réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Bertrée du 28 juin 2022 votant le budget pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, le Budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Bertrée, sous réserve des modifications suivantes :

- Articles rectifiés :
 - R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte : 5.326,20€ (au lieu de 5.342,20€)
 - D06d – Abonnement à « Eglise de Liège » : 150,00€ (au lieu de 161,00€)
 - D40 – Visites décanales : 30,00 € (au lieu de 35,00€)
- Récapitulatif :
 - Supplément communal : 5.326,20 €
 - Résultat présumé : 3.063,80 €
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.400,00 €
 - Total général des recettes : 9.705,00 €
 - Total général des dépenses : 9.705,00 €
 - Equilibre du budget 2023 : 0,00 €

Considérant que l'examen du service Finances du budget pour l'exercice 2023 ne soulève aucune remarque complémentaire que celles émises par le Chef diocésain ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté de Collège communal du 11 août 2022 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 23 août 2022, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Bertrée ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision du Collège communal du 11 août 2022 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Bertrée sur base des remarques émises ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 août 2022 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 23 août 2022, le délai imparti pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'église de Bertrée.

Article 2 – Le Conseil communal décide de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Bertrée :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2023	Montant à inscrire après réformation du budget 2023
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.342,20 €	5.326,20 €
Total des recettes ordinaires		6.657,20 €	6.641,20 €
Total général des recettes		9.721,00 €	9.705,00 €
D06-D	Abonnement à « L'Eglise de Liège »	161,00 €	150,00 €
Dépenses ordinaires Ch. I		4.411,00 €	4.400,00 €
D40	Visites décanales	35,00 €	30,00 €
Dépenses ordinaires Ch. II		5.310,00 €	5.305,00 €
Total général des dépenses		9.721,00 €	9.705,00 €
Excédent/Déficit			0,00 €

Article 3 – Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Bertrée se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	6.641,20 €	3.063,80 €	9.705,00 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	9.705,00 €		9.705,00 €		Equilibre

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

33. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Budget pour l'exercice 2023 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Grand-Hallet du 1er juillet 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 8.530,00 € ;

Vu l'arrêté du 05 août 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

Suite à une erreur dans le total du chapitre I des dépenses, les postes ci-dessous sont adaptés pour conserver l'équilibre :

- D12 : 20,00 € au lieu de 30,00 € ;
- D13 : 20,00 € au lieu de 30,00 € ;
- Balance générale :
 - Total recettes : 13.304,21 €
 - Total dépenses : 13.304,21 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les mêmes remarques que celles émises par L'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint- Blaise de Grand-Hallet comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2023	Montant à inscrire après réformation du budget 2023
D12	Achats d'ornements et vases sacrés ordinaires	30,00 €	20,00 €
D13	Achats de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	30,00 €	20,00 €
	Total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêque	5.827,00 €	5.827,00 €

Article 3 – Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	11.361,19 €	1.943,02 €	13.304,21 €	0,00 €	Équilibre

Total	13.304,21 €	13.304,21 €	0,00 €
-------	-------------	-------------	--------

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Grand-Hallet.

34. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Budget pour l'exercice 2023 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy du 19 juillet 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 16.724,20 € ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- R19 : 2.834,56 € au lieu de 0,00 € ;
- D52 : 0,00 € au lieu de 2.310,80 €. Voir montant approuvés au compte 2021 par la Ville de Hannut ;
- Correction du calcul du résultat présumé :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du compte 2021	8.213,43	Mali/déficit du compte 2021	
Boni/excédent du budget 2022		Mali/déficit du budget 2022	
Crédit à l'art. D52 du budget 2022		Crédit à l'art. R20 du budget 2022	5.378,87
TOTAL A	8.213,43	TOTAL B	5.378,87
Différence de A-B	2.834,56	→ Boni en R20	

- R17 : 13.889,64 € au lieu de 16.724,20 € pour équilibrer le budget suite à la correction du résultat présumé ;
- R25 : 15.000,00 € au lieu de 17.310,80 €, soit le montant des travaux extraordinaires prévus en D58 ;
- Balance générale :
 - Total recettes : 34.266,95 €
 - Total dépenses : 34.266,95 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances confirme les mêmes remarques et corrections que celles émises par l'Evêché. Il convient de remarquer néanmoins que la Fabrique d'église n'a pas tenu compte des montants fixés lors de la réformation du compte 2021 par la Ville de Hannut dans sa colonne « Sommes portées au Compte 2021 » ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Remy de Lens-Saint-Remy comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2023	Montant à inscrire après réformation du budget 2023
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.724,20 €	13.889,64 €
	Total des recettes ordinaires	19.266,95 €	16.432,39 €
R19	Boni présumé de l'exercice courant	0,00 €	2.834,56 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	17.310,80 €	15.000,00 €
	Total des recettes extraordinaires	17.310,80 €	17.834,56 €
	Total général des recettes	36.577,75 €	34.266,95 €
D52	Déficit présumé de l'exercice courant	2.310,80 €	0,00 €
	Dépenses extraordinaires, CH II	17.310,80 €	15.000,00 €
	Total général des dépenses	36.577,75 €	34.266,95 €
	Excédent / Déficit	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Remy de Lens-Saint-Remy se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2023	16.432,39 €	17.834,56 €	19.266,95 €	15.000,00 €	Équilibre
Total	34.266,95 €		34.266,95 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

35. Fabrique d'église de Poucet - Budget pour l'exercice 2023 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy du 26 juillet 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 0,00 € ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Poucet, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- D43 : 105,00 € au lieu de 161,00 € conformément au décret de fondations joint au budget (merci de justifier une différence à ce poste en remarque) ;
- D46 : 10,00 € au lieu de 6,00 €. Le tarif de gestion informatique augmente en 2023 ;
- Un budget ne saurait être en négatif !
- R17 : 4.277,58 € au lieu de 0,00 € pour équilibrer le budget à l'ordinaire ;
- R25 : 11.500,00 € au lieu de 0,00 €, soit le montant des travaux extraordinaires prévus en D61 a et b. Merci de fournir des devis et/ou un détail des travaux en annexe !.
- Balance générale :
 - Total recettes : 19.514,48 €
 - Total dépenses : 19.514,48 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances confirme les mêmes remarques et corrections que celles émises par l'Evêché.

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Marin de Poucet comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2023	Montant à inscrire après réformation du budget 2023
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	4.277,58 €
	Total des recettes ordinaires	3.369,66 €	7.647,24 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	11.500,00 €
	Total des recettes extraordinaires	367,24 €	11.867,24 €
	Total général des recettes	3.736,90 €	19.514,48 €
D43	Acquit des anniv., messes et services fondés	161,00 €	105,00 €
D46	Frais de corresp., ports lettres, informatique, ...	6,00 €	10,00 €
	Dépenses extraordinaires, CH II	5.010,48 €	4.958,48 €
	Total général des dépenses	19.566,48 €	19.514,48 €

	Excédent / Déficit	0,00 €	0,00 €
--	--------------------	--------	--------

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin de Poucet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	7.647,24 €	11.867,24 €	8.014,48 €	11.500,00 €	Équilibre
Total	19.514,48 €		19.514,48 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Poucet.

36. Fabrique d'église de Merdorp - Budget pour l'exercice 2023 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Merdorp du 8 août 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 0,00 € ;

Vu l'arrêté du 16 août 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Merdorp, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- D06c : revues diocésaines : 150,00 € au lieu de 135,00 € (voir tarif 2023) ;
- D27 : Entretien et réparation de l'église : 2.885,39 € au lieu de 2.900,39 € pour maintenir le budget en équilibre (voir D06c) ;
- Balance générale :
 - Total recettes : 11.161,39 €
 - Total dépenses : 11.161,39 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Remy de Merdorp comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2023	Montant à inscrire après réformation du budget 2023
D06c	Autres : c) abonnement revue église	135,00 €	150,00 €
	Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	5.058,00 €	5.073,00 €
D27	Entretien et réparation de l'église	2.900,39 €	2.885,39 €
	Total des dépenses ordinaires Ch. II	6.103,39 €	6.088,39 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Remy de Merdorp se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	8.337,72 €	2.823,67 €	11.161,39 €	0,00 €	Équilibre
Total	11.161,39 €		11.161,39 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Merdorp.

37. Fabrique d'église d'Abolens - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Abolens du 1er juillet 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 3.581,58 € et 0,00 € à l'extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église d'Abolens, sans remarque ni correction ;

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Maurice d'Abolens qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2023	6.312,40 €	1.034,14 €	7.346,54 €	0,00 €	Equilibre
Total	7.346,54 €		7.346,54 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

38. Fabrique d'église d'Avin - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avin du 5 juin 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 3.754,00 € ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église d'Avin, sans remarque ni correction ;

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Etienne d'Avin qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	18.186,43 €	1.448,60 €	19.635,03 €	0,00 €	Équilibre
Total	19.635,03 €		19.635,03 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

39. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier du 5 juillet 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 0,00 € ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, sans remarque ni correction :

- Balance générale :
 - Total recettes : 13.527,32 €
 - Total dépenses : 13.527,32 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin de Villers-le-Peuplier qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	4.489,45 €	9.037,87 €	7.581,32 €	5.946,00 €	Équilibre
Total	13.527,32 €		13.527,32 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

40. Déménagement du poste médical de garde de Hesbaye - Octroi d'une subvention directe en numéraire au Centre Hospitalier Régional de Huy - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2016, le Conseil d'Administration de l'Asbl " Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye" a décidé de soutenir le transfert du Poste Médical de Garde de Hesbaye Liégeoise (PMGHL), implanté à Vinalmont, vers la commune de Braives, et dont le coût a été évalué à un montant de 90.000,00 € ;

Considérant que ce déménagement, opéré en 2016 suite à la fusion des anciens cercles médicaux de Wanze (l'AMEH - Aide Médicale en Hesbaye) et de Hannut (l'AMGH - Association des Médecins Généralistes de Hannut), devenus en 2018 une seule entité dénommée le "CéMOH" (Cercle des Médecins Omnipraticiens de Hesbaye), était indispensable pour la gestion optimale des gardes médicales sur cette zone ;

Considérant que, dans l'attente des subventions de l'INAMI espérées pour ce transfert, un accord a à l'époque été conclu entre la Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye et le Centre Hospitalier Régional de Huy (CHRH) afin que ce dernier avance les fonds nécessaires à cet investissement ;

Considérant que la Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye s'était engagée, en cas de refus définitif de ces subventions, à faire intervenir les huit communes concernées par ce projet - à savoir les communes de Braives, Burdinne, Hannut, Héron, Lincet, Villers-le-Bouillet, Verlaine et Wanze - , et ce à raison de 1,30 euro par habitant ;

Considérant qu'il est aujourd'hui définitivement acquis que les subventions de l'INAMI susmentionnées ne seront pas octroyées pour le transfert du poste médical de garde ;

Considérant le courrier du 12 novembre 2021 par lequel le Centre Hospitalier Régional de Huy sollicite les Bourgmestres des 8 communes desservies par le Poste Médical de Garde de Hesbaye Liégeoise en

vue d'obtenir le remboursement de l'avance de 90.000,00 € consentie en 2016 par le CHRH pour le déménagement de ce dernier ;

Considérant que les activités du Centre Hospitalier Régional de Huy et le déménagement du Poste médical de Hesbaye dans la commune de Braives (et donc son rapprochement de la population hannutoise) poursuivent un intérêt public de par les services de soins de qualité et de proximité rendus à la population et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine de la santé et visant à lutter contre la pénurie de médecins en milieu rural ; que Centre Hospitalier Régional de Huy ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette demande ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 871/332-01 ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis le 26 juillet 2022 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera au Centre Hospitalier Régional de Huy, enregistré sous le numéro 0237.224.881 à la Banque-Carrefour des Entreprises et ayant son siège social rue des Trois-Ponts, 2 à 4500 Huy, une subvention directe en numéraire d'un montant de 21.690,50 € (vingt et un mille neuf cent soixante euros et cinquante cents).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement des dépenses inhérentes au transfert du poste médical de garde de Hesbaye vers la commune de Braives ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement au transfert dont il est question ci-dessus ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2 ;

Article 2 - Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - Le Centre Hospitalier Régional de Huy devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

41. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2022/2023 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en séance du 28 juillet 2022, la prise en charge par le budget communal d'un encadrement pédagogique complémentaire à l'Académie "Julien Gerstmans" à partir du 29 août 2022 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits budget communal pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 28 juillet 2022 de prendre à charge par le budget communal l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Académie "Julien Gerstmans"), et ce pour la période du 29 août 2022 au 31 décembre 2022 :

- 2 périodes de cours complémentaire d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique)
- 2 périodes de piano.

42. Plan d'Investissement communal - Programmation pluriannuelle 2022 - 2024 - Approbation de la modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé en sa séance du 04 octobre 2018 , le projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, relative à l'élaboration du Fonds d'investissement 2022 - 2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 de Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, relative à l'élaboration du PIMACY 2022-2024 .

Considérant le courrier reçu en nos bureaux en date du 02 février 2022 nous signalant que le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan wallon d'investissement nous octroie un subside total de 850.636,56 € pour la mise en oeuvre du PIC 2022-2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir la liste des projets du Fonds d'investissement et du PIWACY de la Ville de Hannut pour la période 2022 -2024 ;

Considérant qu'il a été défini de procéder à la création de voiries, de trottoirs, d'égouttage et d'espaces communautaires ;

Considérant que le Collège communal a souhaité privilégier des investissements favorisant une meilleure mobilité en tenant compte plus précisément des piétons, des PMR et des cyclistes pour plus de confort dans leur déplacement ;

Vu les fiches projets dressées par le Service Infrastructures communales accompagnant ladite liste et comprenant les montants estimés des travaux ;

Considérant que les fiches proposées pour le PIC 2022-2024 par le Service infrastructure communale représentent à la demande du SPW entre 150 et 200 % du montant du subside octroyé ;

Considérant que les fiches proposées pour le PIMACY par le Service infrastructure communale représentent à la demande du SPW entre 400 et 450 % du montant du subside octroyé ;

Considérant qu'en date du 05 juin 2022, la Ville de Hannut a connu de terribles inondations ;

Considérant que suite à ces inondations, l'A.I.D.E. est venue constater les dégâts ;

Considérant que l'A.I.D.E. a fait différentes propositions pour améliorer la situation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De retirer sa décision du 23 juin 2022.

Article 2 - D'approuver le Fonds d'investissement et le PIMACY de la ville de Hannut pour la période 2022 - 2024 établit comme suivant le tableau en annexe.

Article 3 - D'approuver les fiches projets accompagnant la liste et comprenant les montants estimés des travaux.

Article 4 - De transmettre le dossier, pour demande de subside, au Service Public de Wallonie à Namur.

43. Gestion patrimoniale de l'égouttage - Convention cadre - module 1 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en son article 30 ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la "Ville" exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Ville et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que l'A.I.D.E. exerce plus de 80 % de ses activités au profit des communes et autres entités publiques qui font partie de cette intercommunale ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Considérant que, parmi les services proposés, le module 1 concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province qui le demandent ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention cadre « Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage » faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal approuve le texte de la convention d'adhésion à la centrale de marché telle que reproduite ci-après :

SERVICES, ETUDES ET TRAVAUX – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX

MODULE 1 : GESTION PATRIMONIALE DE L'EGOUTTAGE

CONVENTION

Entre d'une part, la ville de Hannut sise rue de Landen 23 à 4280 Hannut,

représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et
Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

désignée ci-après « Ville »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur Alain DECERF, Président et
Madame Florence HERRY, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l' AIDE est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la « Ville » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'AIDE ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Ville et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'AIDE du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'AIDE aux villes et communes de la province de Liège et la

décision de l'Assemblée générale du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 1 concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due rémunération, l'AIDE peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La Ville confie à l'AIDE qui l'accepte la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'entièreté de son territoire.

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre de la gestion patrimoniale de l'égouttage que l'AIDE exerce pour compte et à la demande de la Ville.

Article 2. Nature des prestations

La mission de gestion patrimoniale de l'égouttage faisant l'objet de la présente convention cadre comprend principalement des missions essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elle se base sur les prescriptions de la norme NBN-EN 752.

En aucun cas, l'AIDE n'exécute des prestations opérationnelles sur les réseaux et les ouvrages dans le cadre de la présente convention.

2.1. L'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment :

1. la vérification du PASH couvrant le territoire communal ;
2. la réalisation du cadastre complet ou partiel du réseau d'égouttage de la Ville ;
3. l'inspection visuelle (zoomage, endoscopie, visite) complète ou partielle du réseau d'égouttage ;
4. l'analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage ;
5. la rédaction d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprenant notamment l'établissement d'un plan reprenant l'état structurel et fonctionnel du réseau cadastré.

Les missions 1 à 5 sont insécables pour l'obtention de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

2.2. L'établissement du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprend notamment :

En plus des missions 1 à 5 décrites au point 2.1.,

6. l'audit des ouvrages spéciaux (déversoirs d'orage, bassins d'orage, stations de pompage, etc.) ;

7. l'établissement et le calage d'un modèle hydraulique pour tout ou partie cohérente du réseau d'égouttage et la réalisation de simulations hydrauliques de tout ou partie cohérente du réseau ;
8. l'analyse des résultats des simulations hydrauliques, recherche de solutions et l'établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré ;
9. la rédaction d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Les missions de 1 à 9 sont insécables pour l'obtention du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Elles sont modulables géographiquement (les missions peuvent couvrir tout ou partie du territoire communal tout en concernant des ensembles hydrauliquement cohérentes).

Chaque ensemble hydrauliquement cohérent fait l'objet de l'établissement d'un plan distinct de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Après l'établissement de l'état des lieux de la situation existante et avant l'étude de solutions à apporter sur le réseau, les résultats sont présentés à la Ville lors d'une réunion de travail.

La Ville décide des zones pour lesquelles elle souhaite la réalisation de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 1 à 5) et les zones pour lesquelles elle souhaite l'établissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage (missions 1 à 9).

Les différentes missions sont détaillées en annexe à la présente convention.

La tenue à jour du cadastre et du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage fait l'objet d'une convention séparée.

Article 3. Engagements réciproques

L'AIDE s'engage à réaliser la mission que lui confie la Ville à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

L'AIDE peut sous-traiter certaines missions telles que tout ou partie du cadastre, les curages de canalisations et d'ouvrages, le dégagement de trappillons, tout ou partie des inspections visuelles, etc. à des tiers dont elle assure la direction et la surveillance des travaux et prestations.

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Ville :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Ville de vérifier la manière dont le service est accompli.

La Ville reste responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseau d'égouttage faisant l'objet de la présente convention. Elle informe l'AIDE de tout élément ou évènement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement des réseaux. Elle s'engage à fournir à l'AIDE toutes les données en sa possession nécessaires à l'établissement du cadastre du réseau d'égouttage et du modèle hydraulique.

Article 4. Propriété intellectuelle

Les méthodes mises au point et utilisées par l'AIDE et les résultats des études sont la propriété intellectuelle de l'AIDE. Les résultats des études sont mis à disposition de la Ville qui en dispose librement.

L'AIDE s'engage à ne transmettre à des tiers aucune information qu'elle recueille dans le cadre de sa mission, sans l'accord de la Ville.

Une exception expresse est faite, de commun accord, pour la transmission des données de cadastre nécessaires à la SPGE pour l'exercice de ses missions, sachant que ces données sont elles-mêmes protégées par la convention dite « InfoNet » signée en septembre 2009 entre la SPGE et l'AIDE. Les données de cadastre ne peuvent être transmises à des tiers sans l'accord de la SPGE, de l'AIDE et de la Ville.

Article 5. Prix

La rémunération des différentes prestations est renseignée en annexe de la présente convention et se calcul sur base de la longueur des réseaux. Le montant facturé est établi en fin de mission sur base de la longueur du réseau cadastré.

L'AIDE s'engage à déduire de la rémunération de ses services tout subside qu'elle pourrait obtenir de la SPGE pour mener à bien tout ou partie des missions.

Article 6. Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations et/ou des taux horaires repris à l'Art. 3 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède le mois de la facturation de la mission commandée ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois d'approbation de la convention-cadre par le Conseil d'administration de l'AIDE (avril 2017).

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 7. Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8. Paiement des services

Les services délivrés par l'AIDE donnent lieu à une rémunération dont le paiement s'effectue de la manière suivante.

8.1. En ce qui concerne l'établissement de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), la rémunération de l'AIDE fait l'objet d'une facture que l'AIDE adresse à la Ville au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit aux taux légal majoré.

8.2. En ce qui concerne l'établissement du plan de gestion patrimoniale

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent, la rémunération de l'AIDE fait l'objet de deux factures que l'AIDE adresse à la Ville :

- une première au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (voir point 8.1.)
- une seconde au dépôt du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 9. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à date de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'AIDE et la Ville ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 10. Compétence des Cours et Tribunaux

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,

Le Directeur général, Le Président,

Madame Florence Henry. Monsieur Alain Decerf.

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,

La Directrice générale, Le Député-Bourgmestre,

Madame Amélie DEBROUX. Monsieur Emmanuel DOUETTE.

Modifications

Indice	Date	Description
A	20/03/14	Ajout d'une étape dans l'établissement du plan de gestion patrimoniale concernant l'établissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage et, en conséquence, adaptation des rémunérations des prestations. Réorganisation de l'ordre des missions prévues pour l'établissement du plan de gestion patrimoniale. Suppression des missions de tenue à jour du plan et des services optionnels, qui feront l'objet d'une convention séparée.

ANNEXE 1 – MISSION DE GESTION PATRIMONIALE DE L'EGOUTTAGE

Article 1. Mission

L'AIDE s'engage à effectuer les missions en vue d'établir le plan de gestion patrimoniale de l'égouttage de la Ville et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Ville, à toutes les prestations nécessaires au bon aboutissement de sa mission.

La Ville met à disposition de l'AIDE tous les éléments de connaissance de ses réseaux dont elle dispose comme, par exemple, les plans as-built réalisés après les travaux d'égouttage, les moyens d'accès à certains ouvrages, les études antérieures, etc.

Article 2. Description des tâches et livrables

2.1. Etablissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

1. Vérification des PASH.

Cette mission consiste à vérifier, avec l'aide de la Ville si les indications des PASH couvrant tout ou partie du territoire de la commune sont toujours pertinentes et adaptées en termes de régime d'assainissement (notamment pour les zones en assainissement autonome et transitoire).

Le cas échéant, l'AIDE établit et soumet à la SPGE les demandes de modifications des régimes d'assainissement.

2. Réalisation du cadastre du réseau d'égouttage et des voies d'écoulement de la commune.

Le cadastre comprend les opérations suivantes, sur une aire géographique (zone) définie de commun accord :

- un levé topographique des ouvrages de collecte des eaux usées et eaux pluviales (y compris les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux) ⁽¹⁾ ;

- une caractérisation des éléments du réseau (canalisations d'égout, chambres de visite, reprises de fossés, ouvrages spéciaux, etc.).

Sauf avis contraire de la Ville, le levé topographique des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ne sera réalisé que dans les zones pour lesquelles il est prévu de réaliser un plan de gestion patrimoniale (qui comprend des simulations hydrauliques).

(1) Seules les voies d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage et qui sont nécessaires à l'établissement de son modèle hydraulique sont prises en compte (il ne s'agit pas de réaliser le levé topographique de tous les cours d'eau traversant la commune)

L'AIDE intègre les informations dans le système d'information géographique (SIG) dont elle dispose (logiciel InfoNet).

Le cadastre permet de disposer de la géométrie complète du réseau de la zone géographique sélectionnée et, si les zoomages sont réalisés, de disposer d'une cartographie de l'état global en question. Cette cartographie sera affinée par les résultats des endoscopies qui pourraient être réalisées dans une seconde phase du cadastre.

3. Inspection visuelle des ouvrages.

Dans le cadre de l'établissement du cadastre et en fonction du degré de connaissance par la Ville et l'AIDE du réseau cadastré, des inspections visuelles par zoomage sont réalisées.

Sauf disposition du contraire, les éventuels curages de réseaux, nettoyage des ouvrages et dégagements de trappillons sont à charge de la Ville.

L'AIDE analyse les résultats des zoomages et intègre ces données dans le cadastre du réseau.

4. Analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage.

Sur base des éléments recueillis lors de l'établissement du cadastre (levés topographiques, caractérisation des ouvrages, zoomage), l'AIDE analyse de façon critique la situation actuelle des réseaux et établit :

- les plans d'ensemble du réseau d'égouttage sur base des éléments du cadastre ;

- le cas échéant, les plans des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage ;
- un plan de localisation de défauts structurels et fonctionnels observés lors des zoomages et, le cas échéant, des endoscopies des conduites. Est joint le rapport d'expertise récapitulant et situant tous les défauts selon la norme NBN-EN-13508-2.

5. Audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

Le rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment :

- un plan indiquant pour chaque tronçon son état structurel et ses performances fonctionnelles. Un code couleur est utilisé pour mettre en évidence les tronçons présentant les défauts les plus graves. Ce code tient également compte de données complémentaires aux inspections visuelles (telles que la couverture sur le tuyau, la position de la nappe phréatique, l'emplacement du tronçon, les contraintes géotechniques, le diamètre de conduites,...) afin de prioriser les interventions à prévoir ;
- une description des principaux défauts constatés et des solutions préconisées pour les supprimer ;
- un programme d'intervention en matière d'entretien ;
- un programme de réparations et de travaux de renouvellement d'ouvrages avec priorisation des actions à mener et évaluation des budgets nécessaires. Ces recommandations pourraient faire l'objet de réserves en fonction de la nécessité de vérifier le fonctionnement hydraulique du réseau (ce qui est prévu au point 2.2. ci-après) ;
- des recommandations en matière de maintenance périodique des ouvrages existants.

2.2. Etablissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

6. Audit des ouvrages spéciaux.

La caractérisation des ouvrages réalisée dans le cadre du cadastre du réseau d'égouttage est éventuellement complétée par un audit spécifique.

Cet audit comprend l'audit de l'état, du dimensionnement et du fonctionnement d'ouvrages spéciaux comme les bassins d'orage, les stations de pompage et d'épuration (pour des zones en assainissement autonome groupé).

7. Modalité hydraulique.

L'AIDE établit et cale un modèle hydraulique complet pour tout ou partie cohérente des réseaux d'égouttage (zone).

Ces prestations comprennent :

- la validation de la géométrie du réseau, établie par le cadastre au moyen d'investigations in situ et de vérification du fonctionnement du réseau aux nœuds stratégiques ;

- l'export des données InfoNet vers un logiciel SIG et la définition des bassins versants et de l'occupation du sol ;
- l'export des données InfoNet et SIG vers le logiciel de simulations hydrauliques (Infoworks) ;
- l'ajout des données hydrauliques relatives aux voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ;
- la réalisation des simulations hydrauliques sur base de pluies de différentes périodes de retour (période de retour de 10 ans et périodes de retour définies dans la norme NBN-EN 752 pour les fréquences de calcul des orages et des inondations) ;
- la validation des résultats sur base notamment des informations prises auprès de la Ville quant aux endroits où des problèmes d'inondations sont récurrents.

8. Analyse des résultats des simulations hydrauliques, inspection visuelle complémentaire (endoscopie, visite), recherche de solutions et leur contrôle, établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré.

Les résultats des simulations hydrauliques sont analysés de manière détaillée afin de déterminer des solutions à apporter sur le réseau d'égouttage et/ou les voies d'écoulements en vue de supprimer les problèmes d'inondations et de mises en charge du réseau.

Pour permettre cette analyse, en fonction des résultats des inspections visuelles par zoomage réalisées dans le cadre du cadastre des réseaux d'égouttage, sur base des résultats des simulations hydrauliques et des connaissances du réseau par la Ville et l'AIDE, cette dernière procède à l'endoscopie de certains tronçons d'égouttage, notamment les conduites présentant des capacités hydrauliques suffisantes afin de vérifier leur état et de valider les solutions étudiées.

Les éventuels curages de réseaux, nettoyage des ouvrages et dégagements de trappillons sont à charge de la Ville.

L'AIDE analyse les résultats des endoscopies et intègre ces données dans l'étude de solutions proposées.

L'arrivée ce stade des prestations conduit d'office aux prestations décrites à l'étape 8 ci-après.

9. Plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Sur base de la cartographie de l'état du ruisseau et du résultat des simulations hydrauliques, l'AIDE analyse de façon critique la situation actuelle des réseaux et établit un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprenant notamment :

- les plans d'ensemble des réseaux d'égouttage établis lors du cadastre ainsi que la base de données correspondante ;
- le cas échéant, les plans des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage ;
- un plan de localisation des défauts observés lors des endoscopies des conduites et le rapport d'expertise récapitulatif et situant tous les défauts selon la norme NBN-EN-13508-2 ;

- un rapport d'audit spécifique des ouvrages spéciaux (bassins d'orage, déversoirs d'orage, stations de pompage et stations d'épuration) ;
- un plan de localisation des insuffisances hydrauliques sur le réseau d'égouttage et les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux (si elles ont un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage) ;
- les plans présentant de manière schématique les différentes solutions à mettre en œuvre pour supprimer les mises en charge observées sur le réseau d'égouttage et les voies artificielles et naturelles d'écoulement ;
- un rapport de gestion patrimoniale du réseau reprenant notamment :
 - un programme de travaux de renouvellement d'ouvrages ou de réalisation d'ouvrages nouveaux (égouts, stations de pompages, rétention, etc.) avec priorisation des actions à mener et évaluations des budgets nécessaires ;
 - des recommandations en matière de maintenance période des ouvrages existants.

Article 3. Rémunération des prestations

3.1. Etablissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

1. Vérification du PASH (mission 1).

Le coût des prestations liées à cette vérification est à charge de l'AIDE.

2. Cadastre complet ou partiel des réseaux d'égouttage et inspection visuelle (missions 2 et 3)

L'AIDE introduit pour le compte de la Ville une demande de prise en charge du cadastre du réseau d'égouttage à la SPGE.

En cas d'acceptation du dossier, les prestations de levés topographiques, de caractérisation des ouvrages et les inspections visuelles par zoomage sont prises en charge à 100 % par la SPGE.

Les prestations de dégagement de trappillons sont à charge de la Ville.

Si la Ville souhaite réaliser le cadastre sur fonds propres, les prestations sont rémunérées comme suit :

- levé topographique et caractérisation de l'ouvrage : 54 € hors TVA par pièce (1 pièce = 1 chambre de visite, une chambre aveugle, un exutoire, une jonction, une reprise de fossé, etc.) ;
- zoomage : 49 € hors T.V.A. par pièce (1 pièce = 1 chambre de visite, un exutoire, une jonction, une reprise de fossé, etc.).

3. Cadastre complet ou partiel des voies d'écoulement (mission 2).

Le coût du levé topographique des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux est pris en charge par la Ville.

Le prix unitaire est de 54 € hors TVA par pièce (pour des conduites fermées, 1 pièce = 1 chambre de visite. Pour les profils ouverts, 1 pièce = 1 profil tous les 100 mètres et au droit de tout changement de section.

4. Analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage, et la rédaction de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 4 et 5).

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), le coût des prestations relatives à l'analyse du cadastre et à la rédaction de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage est établi comme suit :

(note : le coût des prestations est estimé sur base de la formule et du tableau repris ci-après. Le montant définitif du coût des prestations est fixé sur base de critères spécifiques propres à chaque Commune et au moment de la signature de la convention).

Formule : coût de l'analyse du cadastre et du plan de l'état structurel :

$$C1 = a \times \text{nombre de mètres de conduites} + b$$

Par conduites, on entend l'égout pour un réseau unitaire, les conduites d'eaux pluviales et d'eaux usées pour un réseau séparatif, les conduites reprenant les eaux des habitations et la conduite reprenant les grilles d'avaloirs pour un réseau pseudo-séparatif.

Valeurs de a et b

Taille du réseau (mètre de conduites)	A (€ HTVA)	B (€ HTVA)
0-10.000	0,350	3500,00
10.001-20.000	0,341	5250,00
20.0001-30.000	0,333	7000,00
30.001-40.000	0,324	8750,00
40.001-50.000	0,315	10500,00
50.001-60.000	0,306	12250,00
60.001-80.000	0,298	15750,00
80.001-100.000	0,289	19250,00
100.001-120.000	0,280	22750,00
120.001-160.000	0,271	29750,00
160.001-200.000	0,263	36750,00
200.001-400.00	0,254	73500,00

2.2. Etablissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

5. Audit des ouvrages spéciaux (mission 6).

Le coût des prestations liées à l'établissement d'audit d'ouvrages spéciaux est à charge de l'AIDE.

6. Inspection visuelle des ouvrages par endoscopie (partie de la mission 8).

L'AIDE introduit pour le compte de la Commune une demande de prise en charge des endoscopies à réaliser sur le réseau d'égouttage à la SPGE.

En cas d'acceptation du dossier, les prestations sont prises en charge à 100 % par la SPGE.

Si, dans le cadre des présentes missions confiées à l'AIDE, la Ville souhaite réaliser les inspections visuelles sur fonds propres, les prestations sont rémunérées au prix unitaire de 2,50 € hors TVA par mètre de conduite inspectée.

Les prestations de curage des conduites et de dégagement de trappillons sont à charge de la Ville.

7. Modèle hydraulique et plan de gestion de l'égouttage (missions, 7, 8 et 9).

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), le coût des prestations relatives à l'établissement du plan de gestion de l'égouttage est établi comme suit :

(Note : le coût des prestations est estimé sur base de la formule et du tableau repris ci-après. Le montant définitif du coût des prestations est fixé sur base de critères spécifiques propres à chaque Commune et au moment de la signature de la convention).

Formule : coût du plan de gestion patrimoniale :

$$C2 = C1 + d \times \text{nbre de mètres de conduites} + e$$

Par conduites, on entend l'égout pour un réseau unitaire, les conduites d'eaux pluviales et d'eaux usées pour un réseau séparatif, les conduites reprenant les eaux des habitations et la conduite reprenant les grilles d'avaloir pour un réseau pseudo-séparatif ou les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux.

Valeurs de d et e

Taille du réseau (mètre de conduites)	d (€ HTVA)	e(€ HTVA)
0-10.000	1,000	10.000,00
10.001-20.000	0,975	15.000,00
20.0001-30.000	0,950	20.000,00
30.001-40.000	0,925	25.000,00
40.001-50.000	0,900	30.000,00
50.001-60.000	0,875	35.000,00
60.001-80.000	0,850	45.000,00
80.001-100.000	0,825	55.000,00
100.001-120.000	0,800	65.000,00
120.001-160.000	0,775	85.000,00
160.001-200.000	0,750	105.000,00
200.001-400.00	0,725	210.000,00

Article 2 – La présente délibération est adressée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS.

Article 3 – Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération."

44. Implantation scolaire d'Avernas-le-Bauduin - Programme prioritaire de travaux - Travaux - 2ème procédure - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 5 février 1990 de la Communauté française relatif aux bâtiments scolaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2007 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2018 au Programme Prioritaire de Travaux (PPT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centre psycho-médico-sociaux ;

Considérant le courrier du 20 février 2020, par lequel, la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informe que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé le 31 janvier 2020, l'éligibilité du dossier PPT n°DE201905061 "Travaux de rénovation des locaux à l'école communale de Hannut I - Implantation d'Avernas-le-Bauduin" ;

Considérant que le taux de subvention PPT s'élève à 70% du cout des travaux éligibles ;

Considérant la possibilité d'obtenir un subside du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (FBSEOS) à concurrence de 60% du cout des travaux éligibles après déduction du subside PPT ;

Considérant la possibilité d'obtenir un subside complémentaire de 8% pour les frais généraux de ce dossier auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné ;

Considérant que la Ville souhaite améliorer la structure d'accueil de l'implantation scolaire d'Avernas-le-Bauduin en procédant à la démolition de préfabriqué et à la construction d'un réfectoire et de trois classes ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Vu sa délibération du 21 avril 2022 décidant :

- D'approuver le cahier des charges N° 20190035 du 23 mars 2022 et le montant estimé du marché "Enseignement - École d'Avernas-le-Bauduin - Programme prioritaire de travaux - Travaux" ;
- De passer le marché par la procédure ouverte ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Vu les délibérations du Collège communal des :

- 5 décembre 2019 décidant d'attribuer le marché de conception pour le marché "Enseignement - École d'Avernas-le-Bauduin - Programme prioritaire de travaux - Travaux - 2ème procédure" à DAG ARCHITECTE, N° BCE BE 0508 714 718, Rue de La Houlette 2 à 5081 Bovesse ;
- 21 avril 2022 décidant de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Enseignement - École d'Avernas-le-Bauduin - Programme prioritaire de travaux - Travaux" suivant la procédure

de passation choisie (procédure ouverte) et de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 8 juin 2022 à 10h30 ;

- 28 juillet 2022 décidant d'arrêter les procédures d'attribution du marché n° 20190035 "Enseignement - École d'Avernas-le-Bauduin - Programme prioritaire de travaux - Travaux" pour le Lot 1 (Partie architecture) au motif qu'aucune offre régulière n'est parvenue à l'administration et pour les Lots 2 (HVAC - Chauffage - Sanitaire), 3 (Electricité) et 4 (Ascenseur) au motif que le lot 1 a été arrêté et d'avertir les soumissionnaires par écrit de cette décision.

Considérant qu'il est de bonne administration de relancer le marché "Enseignement - École d'Avernas-le-Bauduin - Programme prioritaire de travaux - Travaux" ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier le cahier des charges et l'ensemble de ses annexes ;

Considérant le cahier des charges N° 20190035-Bis relatif à ce marché établi le 18 juillet 2022 par l'auteur de projet, Monsieur Guérino D'ONOFRIO de DAG ARCHITECTE, N° BCE BE 0508 714 718, Rue de La Houlette 2 à 5081 Bovesse ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Partie architecture), estimé à 806.572,70 € hors TVA ou 854.967,06 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 2 (HVAC - Chauffage - Sanitaire), estimé à 197.439,64 € hors TVA ou 209.286,02 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Electricité), estimé à 71.228,43 € hors TVA ou 75.502,14 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Ascenseur), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 31.800,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.105.240,77 € hors TVA ou 1.171.555,22 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Partie architecture), du lot 2 (HVAC - Chauffage - Sanitaire), du lot 3 (Electricité) et du lot 4 (Ascenseur) est subsidiée par le Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionnés (FBSEOS), rue Soeurs de Hasque 1 B à 4000 Liège ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20190035) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juillet 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 juillet 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 août 2022 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20190035-Bis du 18 juillet 2022 et le montant estimé du marché "Enseignement - École d'Avernas-le-Bauduin - Programme prioritaire de travaux - Travaux - 2ème procédure", établis par l'auteur de projet, Monsieur Guérino D'ONOFRIO de DAG ARCHITECTE, N° BCE BE 0508 714 718, Rue de La Houlette 2 à 5081 Bovesse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.105.240,77 € hors TVA ou 1.171.555,22 €, 6% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionnés (FBSEOS), rue Soeurs de Hasque 1 B à 4000 Liège.

Article 4 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20190035).

45. Travaux d'aménagement écoresponsable de la salle de gymnastique de la saline - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 approuvant le cahier des charges N° 2019/380 le montant estimé et le type de procédure de passation du marché "Enseignement - Salle gymnastique - Rénovation écoresponsable - Études", établis par le Département Infrastructures communales ;

Vu les délibérations du Collège communal :

- Du 27 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure et fixant la liste des opérateurs économiques à consulter pour le marché N° 2019/380 "Enseignement - Salle gymnastique - Rénovation écoresponsable - Études" ;
- Du 14 mai 2019 attribuant le marché N° 2019/380 "Enseignement - Salle gymnastique - Rénovation écoresponsable - Études" à Jehoulet Architect sprl, N° BCE BE 0521 781 905, rue Isidore Chabot 27 à 4530 Warnant-Dreye ;
- Du 4 mars 2022 donnant ordre à Jehoulet Architect sprl d'exécuter la tranche de marché « dossier de mise en concurrence » du marché n° 2019/380 précité ;

Considérant que Jehoulet Architect a transmis l'ensemble des documents du « dossier de mise en concurrence » du marché n° 2019/380 ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/090 relatif à ce marché établi le 19 juillet 2022 par l'auteur de projet, Architecte Jean-Yves JEHOULET de Jehoulet Architect, N° BCE BE 0521 781 905, rue Isidore Chabot 27 à 4530 Warnant-Dreye ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Gros-œuvre et parachèvements), estimé à 166.602,47 € hors TVA ou 176.598,62 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Electricité), estimé à 7.475,00 € hors TVA ou 7.923,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 174.077,47 € hors TVA ou 184.522,12 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 14 décembre 2020 s'élève à 48.533,25 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20190025) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 juillet 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 juillet 2022 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2022/090 du 19 juillet 2022 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement écoresponsable de la salle de gymnastique de la Saline", établis par l'auteur de projet, Architecte Jean-Yves JEHOULET de Jehoulet Architect, N° BCE BE 0521 781 905, rue Isidore Chabot 27 à 4530 Warnant-Dreye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 174.077,47 € hors TVA ou 184.522,12 €, 6% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20190025).

46. Procès-verbal de la séance publique du 23 juin 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifiée le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 23 juin 2022 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 25 août 2022 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Fin de séance : 22h30

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
